



**HAL**  
open science

**“ Le droit de déposition du prince chez les décrétistes :  
un réexamen de leurs sources et de la portée de leurs  
réflexions à propos des deux pouvoirs ”**

Edouard Martin

► **To cite this version:**

Edouard Martin. “ Le droit de déposition du prince chez les décrétistes : un réexamen de leurs sources et de la portée de leurs réflexions à propos des deux pouvoirs ”. 2024. hal-04706873

**HAL Id: hal-04706873**

**<https://hal.science/hal-04706873v1>**

Preprint submitted on 23 Sep 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Le droit de déposition du prince chez les décrétistes :**  
**Un réexamen de leurs sources et de la portée de leurs réflexions**  
**à propos des deux pouvoirs**

La présente étude entend contribuer à mieux cerner l'importance du droit de déposition du prince dans la formation d'un discours public de la suprématie papale sur la chrétienté occidentale, question qui, malgré son caractère primordial, n'a pas encore reçu le traitement central qu'elle mérite, d'autant que la théorie de la déposition des monarques, échappant à ses origines pontificales, sera une source d'inspiration essentielle pour les opposants du bas Moyen Âge à la figure royale<sup>1</sup>. La période des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles est clé à cet égard, puisqu'elle rend compte d'une progressive normalisation du contrôle posé sur les gouvernants temporels, qui tend à prendre la forme d'un régime juridique de plus en plus formalisé dans les écrits des canonistes. La supériorité du principat sacerdotal sur le monde séculier, bien qu'indirecte, n'en produit pas moins des effets sur la stabilité des trônes, lorsque la sentence pontificale de déposition est suivie par les rébellions des sujets. Il s'agit, au moins en ce qui concerne l'opportunité, d'un *arduum negotium*, imposé par l'extrême nécessité<sup>2</sup>, puisque le choix d'un prince à la préférence d'un autre, *certis causis inspectis*<sup>3</sup>, entraîne des conséquences graves sur la vie des royaumes. Par ailleurs, avant même les positions éloquentes d'Innocent III et d'Innocent IV sur la question, la pensée des décrétistes oriente la lecture du Décret de Gratien, pourtant prudent et restrictif sur la question, dans le sens d'une légitimation assumée de la privation de l'autorité royale.

---

<sup>1</sup> Je me permets de renvoyer à ce titre aux développements contenus dans ma thèse de doctorat, *La déposition du prince dans le droit public de l'Occident médiéval (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)* (non publiée), soutenue à l'Université Paris-Saclay le 4 décembre 2021, p. 253 sq. John A. Watt tient à juste titre la déposition du prince comme le *primum caput* de la prééminence sacerdotale (« The Theory of Papal Monarchy in the Thirteenth century : The Contribution of the Canonists », *Traditio*, 20, 1964, p. 179-317, p. 191).

<sup>2</sup> Ce que résumera plus tard Johannes Andreae dans la Glose ordinaire des Sixtes (*ad Ad apostolice*, VI, 2, 14, 2, s.v. gravissima : « Maxima causa subesse debuit imperatoris depositioni »).

<sup>3</sup> Selon la formule employée par Innocent III dans la décrétale *Per Venerabilem* (=X, 4, 17, 13), qui se défendait ainsi de vouloir usurper une autorité induue ; v. les *Commentaria* d'Hostiensis ad X, 4, 17, 13, *Qui filii sint legitimi*, *Per Venerabilem*, s.v. *certis causis inspectis*, éd. Venetiis, 1581, réimpr. anast. Vico Verlag, 2009, fol. 39va, n° 21 : « *Certis causis inspectis temporalem iurisdictionem exercemus* », et en général J. A. WATT, « Theory of Papal Monarchy in the Thirteenth century », *loc. cit.*, p. 221 sq. ; En l'absence de cause, la déposition prononcée par le pape était nulle, arguera Balde dans son *Commentum super pace Constantiae*, § *In Christi nomine*, s.v. *coronam*, fol. 161rb, *ex Paris*, BN lat. 11727, fol. 112va ; fol. 100va de la *Lectura super Usibus Feudorum*, Venetiis, 1486 : « *Si papa deponit Imperatorem dolo vel ambitione sine legitima et ardua causa, depositio ipso iure est nulla. Nam ad esse exercicii huius iurisdictionis supreme circa statum temporalium papa debet procedere tamquam deus qui est veritas. Unde requiritur causa. Ergo non subsistente causa cessat iurisdictione* ».

La dette des juristes à l'égard de l'œuvre de réforme de Grégoire VII est évidente, car le grand pontife réalise la synthèse de la mise en accusation du *rex inutilis* et du *rex criminosus*, selon une tradition qui empruntait autant aux chroniques de l'histoire franque et antique<sup>4</sup> qu'au droit canonique, et notamment aux collections pseudo-isidorienne, dont la circulation est largement attestée à Rome à partir du pontificat de Léon IX<sup>5</sup>. La fin du XI<sup>e</sup> siècle a été clé pour penser l'excommunication et la déposition des rois selon un schéma intellectuel renouvelé, qui tranchait nettement avec la sanctuarisation de la majesté royale, qui découlait de la tradition carolingienne et ottonienne. Seul le monarque obéissant, utile et humblement dévoué à l'Église avait un titre à régner au-dessus de son peuple, ce qui bousculait l'interprétation traditionnelle jusque-là donnée à Romains, 13, 1. La déposition du prince apparaît dans beaucoup de collections de la réforme, et dans les écrits de Grégoire VII lui-même, comme le privilège souverain indispensable pour assurer le respect de la *libertas ecclesiae*<sup>6</sup>, de la primauté du siège romain, et assurer le succès de la lutte contre l'hérésie simoniaque et l'incontinence des clercs.

La déposition, qui apparaît à l'origine dans le droit de l'Église comme une sanction applicable aux clercs<sup>7</sup>, n'est pas toujours canoniquement et conceptuellement distinguée, au

---

<sup>4</sup> Au sein de l'abondante bibliographie, retenons H. W. GOETZ, « Geschichte als Argument. Historische Beweisführung und Geschichtsbewußtsein in den Streitschriften des Investiturstreits », *Historische Zeitschrift*, 245, 1987, p. 37-49 ; R. SCHIEFFER, « Von Mailand nach Canosa. Ein Beitrag zur Geschichte der christlichen Herrscherbuße von Theodosius dem Großen bis zu Heinrich IV. », *DA*, 28, 1972, p. 333-370 ; J. ZIESE, *Historische Beweisführung in Streitschriften des Investiturstreits*, München, 1972 ; E. M. PETERS, « Non legitur in historia francorum : Stephen of Tournai, the Last Merovingians and the Capetian Dynasty », in *Proceedings of the Ninth International Congress of Medieval Canon Law, München, 13-18 July 1992*, P. LANDAU et J. MÜLLER (éd.), Città del Vaticano, 1997, p. 1053-1078, réimpr. anast. in ID., *Limits of Thought and Power in Medieval Europe*, Aldershot, 2001, VIII.

<sup>5</sup> Dans ses lettres à Hermann de Metz en 1076 et 1081 (MGH, *Epp. sel.*, 2, 1, IV, 2, p. 294 et 2, 2, VIII, 21, p. 551, Grégoire VII justifie le droit de déposition d'Henri IV en faisant référence au Pseudo-Clément (c. 18, cf. P. HINSCHIUS, *Decretales pseudoisidorianae et capitula Angilramni*, Leipzig, 1863, p. 36), qui évoquait le sort de Saül ayant désobéi à Dieu. Pour l'influence du Pseudo-Isidore sur les réformateurs, J. GILCHRIST, « Gregory VII and the Juristic Sources of his Ideology », *SG*, 12, 1967, p. 1-37 ; ID., « Canon Law Aspects of the Eleventh Century Gregorian Reform Programme », *Journal of Ecclesiastical History*, 13, 1962, p. 21-38 ; H. FUHRMANN, « Papst Gregor VII. und das Kirchenrecht. Zum Problem des Dictatus Papae », *Studi Gregoriani*, 13, 1989, p. 123-150 ; ID., « Das Reformpapsttum und die Rechtswissenschaft », in *Investiturstreit und Rechtsverfassung*, J. FLECKENSTEIN (éd.), Sigmaringen, 1973, p. 175-203 ; ID., « Pseudoisidor in Rom vom Ende der Karolingerzeit bis zur Reformpapsttum. Eine Skizze », *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 78, 1967, p. 15-66.

<sup>6</sup> v. B. SZABÓ-BECHSTEIN, *Libertas Ecclesiae. Ein Schlüsselbegriff des Investiturstreits und seine Vorgeschichte 4.-11. Jahrhundert*, *Studi Gregoriani*, 12, 1985, ID., « *Libertas ecclesiae* vom 12. bis zur Mitte des 13. Jahrhunderts. Verbreitung und Wandel des Begriffs seit seiner Prägung durch Gregor VII. », *Vorträge und Forschungen*, 1991, p. 147-175.

<sup>7</sup> Saint Cyprien semble avoir été le premier à employer le terme de *depositio* pour désigner la destitution d'un clerc, dans une lettre écrite à l'évêque africain Rogatien, qui se plaignait du comportement d'un de ses diacres. Saint Cyprien approuve la possibilité de le déposer ou de lui infliger une pénitence (*Epistola* 65, in *PL* 4, col. 391 = *Sancti Cypriani episcopi epistularum*, éd. G. F. DIERCKS, Turnhout, 1994, III, 3, p. 15 ; v. E. VACANDARD, « Déposition et dégradation des clercs », in *DTC*, vol. 4, partie 1, col. 451-521, ici col. 451, ID., « La déposition des évêques I : Nature et effets de la déposition », *Revue du clergé français*, 35, 1908, p. 388-402 ; R. GENESTAL (*Anuaire de l'École pratique des hautes études*, 30, 1920, p. 58-62, note significativement : « du jour où il y eut un clergé, il y eut une déposition : perte de la fonction, de l'honneur et souvent du pouvoir, la déposition a pour résultat de faire du clerc un simple laïque. De bonne heure elle s'effectue par des rites contraires à ceux de

XI<sup>e</sup> siècle, de l'excommunication qui place *extra ecclesiam*, ou de la dissolution des serments de fidélité<sup>8</sup>. L'excommunication semblait, pour l'ordre temporel, la première étape des sanctions majeures, et ne devait être suivie de déposition qu'en cas d'incorrigibilité. Celle-ci apparaît alors comme un moyen supplémentaire de faire respecter l'autorité de l'Église et du sacerdoce face à ceux qui refusent d'écouter sa parole, à la *contumacia* des opposants<sup>9</sup>. Le recours à la destitution est très fortement appuyé sur une démarche historique qui entend manifester l'existence de précédents indiscutables à la déposition des monarques, vertement contestés par ses adversaires henriciens. L'investigation généalogique est puissamment confortée et aiguillonnée par l'idée de la sainteté de Pierre et de ses mérites, qui éclate dans les *Dictatus Papae*, étroitement en lien avec les collections canoniques de l'époque de la réforme, notamment celle du cardinal Humbert, qui accordent une place essentielle à la déposition<sup>10</sup>. Le pontife veut assurer qu'il n'y a rien de nouveau dans sa manière d'envisager les relations entre *regnum* et *sacerdotium*, et il affirme fortement : *nous n'avons recours à rien de neuf. Rien, dans ce que nous affirmons, n'est de notre invention*<sup>11</sup>. Innocent III veut lui aussi marteler, un siècle plus tard, qu'il se fonde sur un droit bien établi pour gouverner l'élection du roi des romains, *de iure ac antiqua consuetudine*.

Avant Grégoire VII et les réformateurs, l'idée de déposition n'est jamais associée *per se* avec le pouvoir royal, et elle est liée à l'application de pratiques processuelles pensées pour la déposition des clercs, en particulier de l'évêque ou de l'abbé. Le grand pontife déclare lui, de

---

l'ordination ». Le terme avait déjà une longue histoire, en tant que *depositio imperii*, dans le droit public romain (E. MARTIN, *La déposition du prince*, op. cit., p. 12-13).

<sup>8</sup> La déposition pouvait sembler superfétatoire par rapport à l'excommunication qui produit déjà un effet de dissolution des serments de fidélité. Grégoire VII n'a jamais été limpide sur ce point : en 1076 et 1080, la dissolution des serments était liée à la déposition du roi, mais le synode de Carême de 1078 affirme que les excommuniés ne peuvent prétendre à l'obéissance de ceux qui leur ont prêté hommage (*Registrum*, V, 14, c. 15, II, p. 372 : « predecessorum nostrorum statuta eos, qui excommunicatis fidelitate aut sacramento constricti sunt, apostolica auctoritate a sacramento absolvimus, et, ne sibi fidelitatem observent, omnibus modis prohibemus », extrait intégré par Gratien en C. 15, q. 6, c. 4, Nos sanctorum).

<sup>9</sup> E. VODOLA, *Excommunication in the Middle Ages*, Berkeley, 1986, p. 20-23 et 67-68. L'obéissance due au pontife pour demeurer dans le corps de l'Église était rappelée à Henri IV après l'assemblée de Worms (1076) : « Et quia sicut christianus contempsit oboedire nec ad Deum rediit [...] vinculo eum anathematis vice tua [Sancto Petro] alligo » (*Registrum*, éd. CASPAR, in MGH, *Epp. sel.*, 2, 1, III, 10, p. 270).

<sup>10</sup> L'historiographie a tendu à distinguer son courant plus volontariste du courant réformateur modéré représenté par saint Pierre Damien (J. J. RYAN, *Saint Peter Damiani and his Canonical Sources*, Toronto, 1956, p. 172-175 ; U.-R. BLUMENTHAL, « History and Tradition in 11th Century Rome », *The Catholic Historical Review*, 79, 1993, p. 185-196, ici p. 186). Dans les *Dictatus Papae*, la déposition est mentionnée trois fois, pour les absents, les évêques et les emperuers : *quod illi liceat imperatores deponere* (§12) ; v. aussi le §27 : *quod a fidelitate iniquorum subjectos potest absolvere*.

<sup>11</sup> *Registrum Gregorii VII*, in MGH, *Epp. sel.*, 2, 1, III, 10, p. 266 : « Namque recurrimus nichil novi, nichil adinventione nostra statuentes » ; v. J. GILCHRIST, « The Reception of Pope Gregory VII in the Canon Law, II », *ZRGKA*, 66, 1980, p. 217, et le texte parallèle de Bernold de Constance dans l'*Apologeticus*, éd. F. THANER in MGH, *Ldl* 2, Hannover, 1892, p. 86 : « Nil denique novi noster apostolicus nobis observandum iniuxit, quod etiamsi fecisset, non tamen sine periculo eius contemni praeceptum posset ».

manière assurée, attribuant ce passage à l'autorité de saint Grégoire le Grand<sup>12</sup> : *decernimus reges a suis dignitatibus cadere et participatione corporis et sanguinis domini nostri Iesu Christi carere, si praesumant apostolicae sedis iussa contemnere*. La *relatio* des évêques rebelles qui procèdent à la déposition de Louis le Pieux (833) insistait déjà sur leur légitimité dans la correction du mauvais prince, mais prenait soin de montrer que leur *remediale iudicium* a surtout pour but de sauver son âme. Ils apportaient toutefois, au soutien de leur volonté d'éviter le scandale de l'Église et la ruine du royaume, un puissant appareil juridique fondé sur l'*utilitas publica* et la réprobation de la *negligentia* royale. Dans les cercles monastiques, notamment ceux de Corbie, l'écriture des Faux Isidoriens manifestait une recherche attentive des moyens de l'immunité juridictionnelle des clercs, dont le corollaire était bien souvent le droit de juger le temporel.

Le caractère révolutionnaire de l'innovation de Grégoire VII est d'étendre la dynamique de déposition à tous ceux qui composent la *christianitas*, sans remettre en cause la traditionnelle dualité des pouvoirs établis au sommet du monde et leur collaboration, consacrée dans la doctrine chrétienne par le pape Gélase, que Grégoire VII cite à plusieurs reprises au moment de justifier la déposition d'Henri IV, passage qui sera reproduit dans le décret de Gratien<sup>13</sup>. Grégoire VII bouleverse toutefois l'équilibre gélasien au profit de la papauté, ce que vient corroborer un extrait des *Dictatus d'Avranches*, texte légèrement ultérieur au pontificat de Grégoire VII, qui affirme en son §10 : *papae omnis potesta mundi subdi debet Clemente Gelasio teste*<sup>14</sup>. Dans un *dictum* fameux, Gratien a des paroles claires pour affirmer les

---

<sup>12</sup> *Registrum, op. cit.*, VIII, 21, p. 551. Il s'agissait en réalité d'une version d'une glose de Grégoire VII sur *Registrum*, XIII, 11, de Grégoire le Grand, le privilège *ad quendam Senatorem abbatem* (MGH, *Epp.*, 2, p. 378). La clause conventionnelle menaçait de déposition et d'excommunication toute personne, roi, prêtre, juge ou personne séculière qui violait les privilèges papaux, mais Grégoire VII l'interprète comme une faculté assumée par son prédécesseur de déposer un roi pour une entaille aux ordres pontificaux (v. I. S. ROBINSON, *Authority and Resistance in the Investiture Contest : the Polemical Literature of the Late Eleventh Century*, Manchester, 1978, p. 141). La *Collection en 74 titres* comprend, dans sa recension souable, presque certainement écrite par Bernold de Constance, 15 chapitres additionnels, dont le chapitre 330, qui reprend cet extrait (J. GILCHRIST, « The Reception of Pope Gregory VII into the Canon Law, 1073-1141, I », *ZRGKA*, 59, 1973, p. 37 ; D. JASPER, « The Deposition and Excommunication of Emperors and Kings. A Collection of Historical Examples from the Investiture Conflict », in *Canon Law, Religion and Politics. Liber Amicorum Robert Somerville*, U.-R. BLUMENTHAL et al. (éd.), Washington D. C., 2012, p. 204 ; J. AUTENRIETH, « Bernold von Konstanz und die erweiterte 74-Titelsammlung », *DA*, 14, 1958, p. 375-394, ici p. 388-390).

<sup>13</sup> D. 96, c. 10 = GELASIUS I, *Epistolae*, 12, 2 : « Duo quippe sunt, Imperator auguste, quibus principaliter mundus hic regitur : auctoritas sacra pontificum et regalis potestas, in quibus tanto gravius est pondus sacerdotum, quanto etiam pro ipsis regibus hominum in divino redditori sunt examine rationem » ; v. L. KNABE, *Die Gelasianische Zweigewaltentheorie bis zum Ende des Investiturstreits*, Berlin, 1936 ; W. ENSSLIN, « Auctoritas und Potestas. Zur Zweigewaltentheorie des Papstes Gelasius I », *Historische Jahrbuch*, 2, 1954, p. 661-668.

<sup>14</sup> L'édition du texte se trouve in B. JACQUELINE, « Les *Auctoritates apostolicae sedis* d'Avranches », *RHDFE*, 34, 1956, p. 569-574, ici p. 573-574 ; v. aussi F. KEMPF, « Ein zweiter Dictatus Papae ? Ein Beitrag zum Depositionsanspruch Gregors VII », *AHP*, 13, 1975, p. 119-139.

conséquences qu'il tirait de la nature duale de l'ordre du monde<sup>15</sup> : *comme les rois ont la préséance dans les causes du siècle, de la même manière les prêtres l'ont dans les causes qui concernent Dieu*. La puissance spirituelle ne semble pas, dans son œuvre, devoir fonder autre chose qu'une supériorité morale. La manière dont il traitait l'office royal montre bien qu'il sanctuarisait son œuvre de répression des malfaiteurs et écartait généralement le thème de la déposition du prince de l'appareil des sanctions ecclésiastiques. En revanche, comme Hincmar de Reims avant lui, il voulait rappeler la légitimité sacerdotale dans le rappel des limites de la compétence royale, en se fondant la plupart du temps sur des *exempla* bibliques, comme celui de Nathan reprenant David à cause de ses péchés. Le cardinal Stickler a bien résumé, dans une formule, la nature de son inspiration, qui nous place d'emblée au cœur du problème<sup>16</sup> : [Gratien] *ignore la déposition des rois en tant que droit politique, mais il la considère toutefois en tant que droit religieux et spirituel, parce qu'il craint que l'un et l'autre ordre puissent violer réciproquement leurs frontières*. Peut-on cependant imaginer une supériorité spirituelle qui ne se traduise pas en arbitrage juridique ?

Il est clair que les débats juridiques autour de la déposition du prince interrogent profondément la catégorie même de dualisme, qui a donné lieu à de vigoureux débats tout au long du XX<sup>e</sup> siècle entre historiens du droit public et du droit canonique<sup>17</sup>. Sans méconnaître les apports substantiels réalisés par Ullmann, Hageneder, Tierney, Chodorow, Pacaut, Folz ou encore le cardinal Stickler, la question doit être envisagée derechef : comment l'indépendance mutuellement reconnue à l'un et l'autre pouvoir et l'affirmation de la nécessaire coopération entre eux s'accompagne d'une inégalité et d'un déséquilibre entre leurs prérogatives que vient corroborer la possibilité de la déposition du prince, manifestation par excellence d'un *Corpus Christi Iuridicum*<sup>18</sup>. La prééminence reconnue à l'Église et son absolue *libertas* ne doivent pas

---

<sup>15</sup> C. 2, q. 7, d.p.c. 41, §3 : « Sed notandum est, quod duae sunt personae, quibus mundus iste regitur, regalis videlicet et sacerdotalis. Sicut reges presunt in causis seculi, ita sacerdotes in causis Dei » ; v. S. CHODOROW, « Magister Gratian and the Problem of *Regnum* and *Sacerdotium* », *Traditio*, 26, 1970, p. 364-381, ici p. 374-379 ; A.-M. STICKLER, « Magistri Gratiani sententia de potestate ecclesiae in statum, *Apollinaris*, 21, 1948, p. 36-110, ici p. 69-73.

<sup>16</sup> A. M. STICKLER, « Magistri Gratiani sententia », *loc. cit.*, p. 108.

<sup>17</sup> Adéquatement résumés une première fois par Brian TIERNEY, en ce qui concerne la controverse majeure entre le cardinal STICKLER et Walter ULLMANN (v. « Some Recent Works on the Political Theories of the Medieval Canonists », *Traditio*, 10, 1954, p. 594-625 et ID., « The Continuity of Papal Political Theory in the Thirteenth Century. Some Methodological Considerations », *Medieval Studies*, 27, 1965, p. 225-245) ; v. l'approche récente de George CONKLIN, qui argumente de manière intéressante, en se fondant sur Étienne de Tournai, qu'il est désormais temps de se passer tout à fait des concepts de monisme et de dualisme : « *Redde singula singulis* and *suum cuique tribuens* : Re-thinking Medieval Two-Sword Theory », in *Proceedings of the Fourteenth International Congress of Medieval Canon Law, Toronto, 5-11 August 2012*, J. GOERING et al. (éd.), Città del Vaticano, 2016, p. 893-902.

<sup>18</sup> L'expression est employée par A.-M. STICKLER, « Der Schwerterbegriff bei Huguccio », *Ephemerides Iuris Canonici*, 3, 1947, p. 201-242, ici p. 216, n. 33, et par O. HAGENEDER, « Das päpstliche Rechts der Fürstenabsetzung : seine kanonistische Grundlegung (1150-1250) », *AHP*, 1, 1963, p. 58, rééd. in ID., « Il diritto

produire d'effet direct sur l'autonomie du temporel, mais les effets indirects sont si puissamment déstabilisants pour les trônes, qu'il peuvent invalider la matrice même de la distinction. À tout le moins, ils ne peuvent constituer un frein infaillible à l'évocation du temporel, malgré le vœu pieux formulé par Étienne de Tournai<sup>19</sup> : *redde singula singulis, conuenient universa*. Du dualisme strict de Gratien, on glisse progressivement vers l'idée d'une distinction déséquilibrée au profit de la puissance qui jouit de l'atout souverain suprême au nom de sa plus grande sainteté, et dont la maîtrise ultime permet d'éviter le schisme<sup>20</sup>. Jean de Galles le dit clairement dans son commentaire à la bulle *Per Venerabilem* : *il est souvent permis par voie de conséquence, ce qui n'est pas permis en soi*<sup>21</sup>.

Cela est d'autant plus à noter qu'en contraste, le privilège ancien de déposition du pape par l'empereur, et notamment celui assumé par Othon I<sup>er</sup>, est vu comme abrogé par beaucoup de canonistes<sup>22</sup>, même si le cas d'hérésie, envisagé en D. 40, c. 6, peut être soulevé par l'empereur pour résister à une sentence pontificale<sup>23</sup>. La réalité de la mainmise est également perceptible dans la *Summa* de Rolandus Bandinelli, achevée avant 1148, qui indique dans la *stroma* de la D. 96<sup>24</sup> : *qu'aucune faculté soit aux laïcs de disposer des clercs ou des choses*

---

papale di deposizione del principe », in *Il sole e la luna. Papato, impero e regni nella teoria e nella prassi dei secoli XIII e XIII*, M.-P. ALBERZONI (éd.), Milano, 2000, p. 170 ; v. aussi les observations d'E. H. KANTOROWICZ, *King's Two Bodies. A Study in Mediaeval Political Theology*, Princeton, 1957, p. 201, sur le *Corpus ecclesiae iuridicum*.

<sup>19</sup> Prologue de la *Summa decretorum*, qui fait l'objet d'une édition critique par H. KALB, *Studien zur Summa Stephans von Tournai : ein Beitrag zur kanonistische Wissenschaftsgeschichte des späten 12. Jahrhunderts*, Innsbruck, 1983, p. 114.

<sup>20</sup> HOSTIENSIS, *Commentarium ad X*, 4, 17, 13, Qui filii sint legitimi, éd. Venetiis, 1581, réimpr. anast. Vico Verlag, 2009, fol. 39ra, n° 20 : « Iurisdictiones a Deo distinctas esse [...] Hoc tamen intelligi debet regulariter verum ubique terrarum inter Christianos fideles, unitatem ecclesiae, non scisma fouentes, xxiii. quaest.i.loquitur. [C. 24, q. 1, c. 18, Loquitur Dominus] et bonum obedientiae ac plenitudinem potestatis nobis a Deo commissae considerantes ».

<sup>21</sup> *Apparatus ad 3Comp.*, 4, 12, 2, Per Venerabilem, s.v. potestatem, cit. par F. GILLMANN, « Von wem stammen die Ausdrücke *Potestas directa und potestas indirecta in temporalia* », *AKKR*, 98, 1918, p. 408 : « Sepe enim permittitur per consequentiam, quod per se non permittitur, ut III. Q. III. prg. Servi responso, ff. de auctoritate tutorum l. I. [D. 26, c. 8] ». Gillmann identifie formellement les premières occurrences de l'expression *potestas indirecta ratione peccati* dans les gloses à la *Compilatio tertia*.

<sup>22</sup> v. les opinions à ce sujet d'Huguccio, de la *Glossa palatina* ou encore d'Étienne de Tournai, citées par W. ULLMANN, *Medieval Papalism*, London, 1949, p. 173-174, et celle, particulièrement révélatrice de Sicard de Crémone, qui nie que la qualité de *patronus* puisse lui offrir aucun privilège en cette matière, car c'est bien plutôt le pape qui peut le déposer (texte in A.-M. STICKLER, « *Imperator vicarius Papae*. Die Lehren der französisch-deutschen Dekretistenschule des 12. und beginnenden 13. Jahrhunderts über die Beziehungen zwischen Papst und Kaiser », *MIÖG*, 62, 1954, p. 165-212, ici p. 202).

<sup>23</sup> Là-dessus, les opinions d'Huguccio (ad D. 96, c. 6, Cum ad verum, s.v. officiis, cit. par A.-M. STICKLER, « Schwerterbegriff bei Huguccio », *loc. cit.*, p. 211, n. 1, et de Willielmus Vasco, ca. 1190, qui argumentait que l'empereur confronté à un pape hérétique ne pouvait l'accuser ou porter une condamnation contre lui, mais il pouvait toujours se mettre en retrait et dire, *celui qui me juge est Dieu* (ad D. 96, c. 6, cum ad verum, s.v. discrevit, cit. par A.-M. STICKLER, « Der Dekretist Willielmus Vasco und seine Anschauungen über das Verhältnis der Beiden Gewalten », in *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, 2 vol., vol. 1, Paris, 1965, p. 705-728, ici p. 720).

<sup>24</sup> *Die Summa Magistri Rolandi, nachmals Papst Alexander III*, éd. F. THANER, Innsbruck, 1874, p. 11-12 : « Quod nulla facultas sit laicis de clericis vel de rebus ecclesiasticis disponendis, et quod imperator facta

ecclésiastiques, et que l'empereur ne doit pas juger des faits du pontife, dans la mesure où le pontife transfère la royauté et dépose l'empereur. L'hommage rendu à la sanctuarisation du temporel peut s'accompagner d'une grande audace dans la remise en cause de son indépendance, matière dans laquelle l'argument de l'évidence historique était abondamment utilisé, notamment par le même Roland : *Il est certain que, depuis l'époque de Constantin, l'examen des affaires séculières a aussi été laissé au pontife suprême*<sup>25</sup>.

Toutefois, eu égard au luxe des arguments de disposition du *sacerdotium* sur le *regnum* au long de la période 1075-1122, soit jusqu'au concordat de Worms et à l'apaisement des conflits, bien peu trouvent leur place au sein de la grande entreprise menée par Gratien de compilation et de mise en ordre des textes canoniques. Il ne manifeste d'intérêt pour la question des deux pouvoirs que lorsqu'il s'agit de défendre les libertés de l'Église et le *privilegium fori*<sup>26</sup>. C'est à ce titre qu'il veut marquer que les constitutions des princes n'ont pas de préséance sur les canons mais doivent s'y soumettre (D. 10, d.p.c. 6). Opposé au parti des réformateurs du cardinal Pietro Pierleoni, futur antipape Anaclet II, qui considère le concordat de Worms comme un renoncement de l'Église, Gratien est bien plus proche du parti du pape Callixte II et de son chancelier Haimeric, soutenus par saint Bernard et Pierre le Vénérable, qui veulent libérer l'Église de l'obsédante question du *regnum*<sup>27</sup>. Cela est d'autant plus remarquable que le succès de l'entreprise de Gratien porte un coup d'arrêt à la tradition canonique qui, autour du moine Bernold de Constance et de l'évêque du lieu, Gebhard II, insiste puissamment sur les exemples passés de déposition des princes pour justifier les mesures prises par Grégoire VII en 1076 et 1080<sup>28</sup>.

La meilleure illustration en est la fameuse collection issue de son école, contenue dans un manuscrit de Munich (München Staatsbibliothek Clm 3853) et certainement diffusée avant 1080<sup>29</sup>, qui invoque une profusion de précédents historiques au soutien du pontife. Le premier

---

pontificum iudicare non debeat, quodque apostolicus regnum transferat et imperatorem deponat ». Les mots *quodque apostolicus regnum transferat et imperatorem deponat* sont empruntés à la lettre à Hermann de Metz (*Registrum*, VIII, 21, p. 553, l. 16-p. 555, l. 6) ; v. F. KEMPF, *Papsttum und Kaisertum bei Innocenz. III. Die geistigen und rechtlichen Grundlagen seiner Thronstreitpolitik*, Roma, 1954, p. 70, n. 13).

<sup>25</sup> *Summa Magistri Rolandi*, *op. cit.*, ad C. 21, q. 4, p. 80 : « Verum a tempore Constantini saecularium quoque negotiorum examen in Summum Pontificem constat esse transfusum ».

<sup>26</sup> S. CHODOROW, *Christian Political Theory and Church Politics in the Mid-Twelfth Century : The Ecclesiology of Gratian's Decretum*, Berkeley, 1972, p. 220-221 ; B. SZABO-BECHSTEIN, « *Libertas ecclesiae* vom 12. bis zur Mitte des 13. Jahrhunderts », *loc. cit.*, p. 152.

<sup>27</sup> S. CHODOROW, « Magister Gratian », *loc. cit.*, p. 379-380, et la mise en perspective plus récente de Mary STROLL, *The Jewish Pope : Ideology and Politics in the Papal Schism of 1130*, Leiden, 1987, p. 6-8.

<sup>28</sup> I. S. ROBINSON, « Bernold von Konstanz und der gregorianische Reformkreis um Bischof Gebhard II », *Freiburger Diözesan-Archiv*, 109, 1989, p. 155-188 ; ID., « Zur Arbeitsweise Bernolds von Konstanz und seines Kreises. Untersuchungen zum Schlettstädter Codex 13 », *DA*, 34, 1978, p. 51-122.

<sup>29</sup> D. JASPER, « Deposition and Excommunication », *loc. cit.*, p. 201-212, évoquant MGH, *Ldl* 3, éd. E. DÜMMLER, Hannover, 1897, p. 601-602.

cas évoqué était celui du pape Félix II (355-358), à qui l'on attribue la relégation de l'empereur Constance II parmi les hérétiques. On mentionne également les excommunications du roi mérovingien Charibert par l'évêque Germain de Paris (563), ainsi que celle de Lothaire II par le pape Nicolas I<sup>er</sup> en 866, à cause de son mariage invalide avec Waldrada. La pénitence imposée à Louis le Pieux en 834 (sic !) est rappelée, de même que la déposition de Childéric III et son entrée forcée au monastère, *de par l'autorité du pape Étienne* [II]. L'empereur païen Julien, avance le canoniste, fut jeté à bas de son trône à cause de son esprit rebelle, tandis que Valentinien, fidèle au christianisme, tint fermement la tête de l'empire romain. Un autre manuscrit (Göttweig, Stiftsbibliothek 53), édité par Max Sdralek, ajoute à ces exemples le cas de l'empereur Constant II et des évêques de son entourage, condamnés par le pape Martin I<sup>er</sup> et le concile de Latran dans le cadre de la querelle monophysite (ca. 649-650), et la pénitence imposée à Théodose le Grand (390)<sup>30</sup>. L'apport canonique du cercle de Constance, dans la droite ligne de Grégoire VII, est de lier la cause de la *libertas ecclesiae* et de l'intégrité dogmatique et disciplinaire de l'Église à celle de la supériorité sur les princes<sup>31</sup>.

Sans récuser frontalement l'héritage grégorien de la destitution des monarques, Gratien garde obstinément le silence à son sujet, et ne veut pas lier si fermement la cause de l'exclusion des laïques de la gouvernance de l'Église à celle de la déposition. Il ne veut pas du tout, par ailleurs, rassembler comme les auteurs grégoriens l'avaient fait, la mémoire de la disposition du spirituel sur le temporel. D'indispensable, la cause de la déposition devient inavouable. Seule la déposition de Childéric III, mentionnée par Grégoire VII dans la lettre à Hermann de Metz<sup>32</sup>, et intégrée au Canon Alius item (C. 15, q. 6, c. 3), a une influence décisive dans la discussion des canonistes à propos de la question de la révocation du pouvoir des princes, au côté des canons gélasiens<sup>33</sup>. Dans la transmission de ce canon, le moine camaldule est principalement intéressé par le pouvoir du pape de délier les serments de fidélité, notamment de ceux obtenus

---

<sup>30</sup> v. MGH, *Ldl* 3, p. 738, et M. SDRALEK, *Die Streitschriften Altmanns von Passau und Wezilos von Mainz*, Paderborn, 1890, p. 173-175.

<sup>31</sup> Un clerc de Constance, à la fin du XI<sup>e</sup> s., introduit des exemples de dépositions et d'excommunications de gouvernants temporels sous la rubrique « de eo quod et regi est contradicendum, si ipse est contrarius statutis catholic[orum patrum] » (v. le *Codex* 8 de la librairie de l'Université de Fribourg, évoqué par D. JASPER, « Déposition et excommunication », *loc. cit.*, p. 207 et J. AUTENRIETH, *Die Domschule von Konstanz zur Zeit des Investiturstreits*, Stuttgart, 1956, p. 74-75, qui évoque également l'extrait suivant : « Intuendum quippe est, quod princeps apostolorum in ordinatione sancti Clementis pape profitetur, ut pro exterminatore et inimico ecclesie sit habendus quicumque saltim ei loquatur, quem apostolice sedi sentiat adversus. Quomodo igitur a quolibet Christiano illi est obediendum, cui iuxta apostolicas sanctiones nec saltim aue est dicendum ? Oportet nos sane plus obedire Deo, qui per apostolicos uiros nobis loquitur, quam hominibus. Nonne ipse Saul iuxta Samuehlis sententiam regnum perdidit, eo quod deo per sacerdotem suum loquenti obedire noluerit, quanto magis ille qui deo repugnauerit ? »).

<sup>32</sup> *Registrum Gregorii VII*, in MGH, *Epp. sel.*, 2, 2, VIII, 21.

<sup>33</sup> D. 96, c. 10, Duo sunt ; C. 15, q. 6, c. 3, Alius item ; D. 10, c. 8, Quoniam et D. 96, c. 6, Cum ad Verum.

par la force, et n'a pas l'intention de servir d'appui à une théorie de la déposition du prince, même si, dans son *dictum ante c. 3*, il évoque sur un ton général la possibilité de la déposition<sup>34</sup>. C'est par l'intermédiaire d'Yves de Chartres et de sa *Panormia* (ca. 1094-1095)<sup>35</sup> que Gratien connaît la lettre à Hermann de Metz, dont il inclut un autre extrait en D. 96, c. 10, *Duo sunt*, citation de la lettre de Gélase I<sup>er</sup> à l'empereur Anastase, suivie des précédents alto-médiévaux de déposition, notamment la condamnation supposée de l'empereur Arcadius par le pape Innocent I<sup>er</sup> ou la pénitence de Théodose le Grand. Gratien attribue les deux *excerpta* à l'autorité de Gélase, et cette erreur est répétée jusqu'à la *Franco-Gallia* de François Hotman, avant d'être rectifiée par les *Correctores romani*<sup>36</sup>.

Les extraits de la lettre à Hermann de Metz donnent l'occasion de reconstituer un lien solide entre la dissolution des serments prêtés en raison de la dignité, et la disposition du pape sur la fonction royale. Pour l'auteur de la *Summa coloniensis* (ca. 1169-1170), une des plus favorable au pouvoir du pape, le serment ne peut tenir envers celui qui méprisait la sentence de l'Église. Le pontife romain peut dissoudre les serments dans la mesure où il peut déposer tous ceux qui possèdent un office de leur dignité<sup>37</sup>. Champion de la *potestas distincta*, Huguccio de Pise a, sur ce point comme sur bien d'autres, une vision beaucoup plus nuancée du lien entre l'excommunication, la dissolution du serment et la déposition, que les auteurs grégoriens confondent souvent. La déposition entraîne certes une rupture d'allégeance, mais l'inverse n'est pas vrai : l'*absolutio fidelitatis* ne fait que suspendre l'obligation due au prince, qui peut cependant reprendre lorsque l'excommunication est levée, et point n'est besoin de prévoir un nouvel hommage. Huguccio veut clairement introduire une gradation entre la sanction spirituelle et ses premières conséquences temporelles et la sanction définitive au temporel<sup>38</sup>, et il considère la déposition comme l'*ultimum supplicium* d'une papauté qui ne peut verser le sang

---

<sup>34</sup> *Corpus iuris canonici*, éd. E. FRIEDBERG, Leipzig, 1879-1881, 2 vol., vol. 1, col. 648 : « A fidelitatis etiam iuramento Romanus Pontifex nonnullos absolvit, quem aliquos a sua dignitate deponit ».

<sup>35</sup> *Panormia*, V, 109, in *PL* 161, col. 1235, sous la rubrique « Auctoritate sacra pontificum et regali potestate hujus mundi gubernacula reguntur ».

<sup>36</sup> E. M. PETERS, *The Shadow King : Rex inutilis in Medieval Law and Literature, 751-1327*, New Haven, 1970, p. 118 et n. 4 ; A.-M. STICKLER, « Magistri Gratiani Sententia », *loc. cit.*, p. 95, n. 29.

<sup>37</sup> Codd. Bamberg, fol. 102r, Wien, fol. 97ra/rb, cit. par A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 198, n. 62.

<sup>38</sup> *Summa decretorum*, ca. 1188, ad C. 15, q. 6, c. 4, s.v. *absolvimus*, cit. par G. CATALANO, *Impero, regni e sacerdozio nel pensiero di Uguccio da Pisa*, Milano, 1959, p. 79-80 : « Hic est alia absolutio, quam in precedenti capitulo [c. 3, Alius item] ; ibi in ipso iure absolvuntur et non remanent obligati saltem illis personis, quibus prius erant obligati hic autem remanent obligati vinculo iuramenti et pristina obligatione. Si enim obligatio tolleretur, oporteret quod post reconciliationem excommunicati de novo fieret obligatio, nam semel mortua obligatio non reviviscet. Dico ergo quod hoc in casu remanet obligatio fidelitatis, sed impeditur eius executio, interim dum dominus est in excommunicatio ; non enim interim tenentur vassalli exequi fidelitatem et participare dominum, sed facta reconciliatione ita tenentur servire domino sicut ut antea, et hoc aperte colligitur ex eo, quod hic dicitur 'quousque et in sequenti capitulo 'Iuratos [...] Utrobique vasalli impediuntur et suspenduntur ab implendo obsequio fidelitatis. Quod non est in precedenti capitulo, scilicet quod dominus a dignitate aliqua removetur ».

mais prononce des sanctions juridiques en dernier ressort contre les princes, déclarant au juge séculier ce qu'il doit faire<sup>39</sup>. Lorsque la déposition est prononcée par le pape, de nouvelles procédures d'allégeance féodale ou d'élection impériale doivent avoir lieu. Il conçoit sa mise en œuvre par l'action des princes électeurs, qui peuvent exécuter la sentence par la force en cas de refus d'obtempérer<sup>40</sup> :

« Mais le pape ne peut-il pas déposer l'empereur ou le roi qui ne se soumet pas à l'empereur ? Il le peut ; Si, par la volonté des princes, celui-ci est accusé devant lui, condamné et que la décision lui est opposée, et que malgré tout il refuse de s'amender, alors il doit être excommunié, et s'il ne vient pas à récipiscence, une sentence de déposition peut justement être rendue contre lui par le pape ou par les princes par la volonté du pape. Le pape est en effet plus grand que lui et le précède, comme le dit la Distinction 96 [Duo Sunt, c. 10 ; Si imperator, c. 11]. Mais quant aux princes et aux barons, peuvent-ils déposer un empereur accusé devant eux ? Je crois qu'ils le peuvent s'ils ont l'assentiment du pape, mais autrement ils ne le peuvent pas, parce qu'il y a en cette matière un juge supérieur, le pape ».

Cette position est bien en phase avec les positions des civilistes qui, au XIII<sup>e</sup> s., lieront la position de *dominus* suprême et la possibilité de reprendre le *dominium* des magistrats inférieurs<sup>41</sup>.

La position dualiste veut conserver une claire distinction entre les sanctions temporelles et spirituelles, même si, *in fine*, elles peuvent toutes deux contribuer à définir le *ius spirituale* du pape et amener à la raison les souverains récalcitrants. Dans son jugement porté sur la déposition de Childéric, Huguccio argumente que ce n'est pas le pape qui prononce la sentence de déposition, mais qu'il appose son consentement et sa volonté, *consensu et approbatione*, à la décision prise par les princes, entendus comme exprimant la position de l'*universitas* du peuple<sup>42</sup>. L'ordre temporel jouit d'une certaine autonomie, mais celle-ci est coiffée en son sommet par l'arbitrage en dernier ressort du pape. La *potestas quoad spiritualia* ne peut rester sans effet et doit entraîner des conséquences temporelles, même vis-à-vis du *maior in temporalibus*.

Le raffinement des précautions employées par l'évêque de Pise pour bien manifester l'indépendance du glaive temporel laisse toute sa place à un moyen de contrôle suprême, et la

---

<sup>39</sup> *Summa decretorum* ad D. 63, c. 22, s.v. ultimis suppliciis, cit. par A.-M. STICKLER, « Der Schwertbegriff bei Huguccio », p. 221, n. 2 : « Ultimum supplicium vocat perpetuam depositionem ab officio vel dignitate ecclesiastica vel seculari » ; v. aussi l'apparatus *Ecce vicit leo* ad D. 63, c. 23, s.v. ult. suppliciis, cit. par A. M. STICKLER, « Imperator vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 185, n. 44 : « Hic ergo per ult. supplicium intellige depositionem, quia deposito dicitur caput amputari ut V, q. ult., delator ».

<sup>40</sup> *Summa decretorum* ad C. 15, q. 6, c. 3, cit. par G. CATALANO, *op. cit.*, p. 36.

<sup>41</sup> IACOBI DE ARENA, *Commentarium in Cod.*, 1, 19, 2, De precibus imperatori offerendis, l. quotiens, n° 2 : « Hugolinus [...] dicit enim quod potest auferre dominium quilibet magistratus ».

<sup>42</sup> v. *Summa decretorum* ad D. 96, c. 6, cum ad verum, s.v. officiis, cit. par A.-M. STICKLER, « Der Schwertbegriff bei Huguccio », *loc. cit.*, p. 211, n. 1.

*potestas indirecta* permet en ce sens d'exercer une domination d'autant plus efficace et rationnelle qu'elle est réputée prendre en compte la distinction entre les sphères. Simon de Bisignano montre, dans la même veine qu'Huguccio, que le peuple a besoin du charisme pontifical et de son *auctoritas* : *auctoritatem suam prebuit populo deponenti*<sup>43</sup>. Silvester Hispanus, qui deviendra archevêque de Braga, très favorable à l'idée de la *depositio per consequentiam*, ne manque pas de mentionner que celle-ci ne peut s'exercer *extra ecclesiam*<sup>44</sup>. Ernst Kantorowicz et Gaines Post ont bien montré comment la contradiction entre autorité du peuple et autorité du pape commence d'être résolue, à partir du début du XIII<sup>e</sup> siècle, par une distinction subtile entre *imperium* et *imperator*, formulée par le même Silvester Godinho<sup>45</sup>.

La plus grande originalité d'Huguccio est de développer une pensée puissamment novatrice en ce qui concerne le traitement du *rex inutilis*. Une page de l'histoire des Francs lui avait appris que Childéric étant efféminé et vivant dans l'inaction, le prince de la milice ou *senescalcus*, Charles Martel, en référa au pape qui lui donna le droit de chasser le Mérovingien à cause de son inutilité. L'intervention du *princeps francorum* apparaît pour la première fois dans la *Summa* d'Étienne de Tournai (entre 1159 et 1169), qui présente une version différente des faits de celle de Grégoire VII, peut-être inspirée des *Miracula Sancti Benedicti* d'Aimoin de Fleury. Elle insiste largement sur le devoir de défense de la *patria*<sup>46</sup>, un point largement

---

<sup>43</sup> v. S. MOCHI-ONORY, *Fonti canonistiche dell'idea moderna dello Stato : imperium spirituale, iurisdictio divisa, sovranità*, Milano, 1951, p. 136. Dans la recension B de son *Apparatus*, Alain l'Anglais employait l'expression *Dedit eis licentiam (Apparatus 'Ius naturale' ad C. 15, q. 6, c. 3, cit. par A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus als Verteidiger des Monarchischen Papsttums », Salesianum, 21, 1959, p. 346-406, ici p. 367. Une glose anonyme au décret, éditée par Josef JUNCKER, n'oubliait pas elle aussi de mentionner que le pape avait prêté son autorité, essentielle pour la chute de l'office royal (Innsbrucker Univ.-Bibl., n° 90, fol. 136r, cit. in « Die Summa des Simon von Bisignano und seine Glossen », ZRGKA, 15, 1938, p. 326-500, ici p. 491 : « Id est deponenti populo auctoritatem suam prebuit », et il continuait ainsi : « Sic videtur quod sit superior eo in temporalibus et ita videtur, quod possit appellari a rege ad summum pontificem. Ar. supra Di. LXIII. Tibi (c. 33), supra XXIII di.c.I. contra supra Di. XCVI. Cum ad Verum [c. 6]. Expresse autem dicitur, quod non tenet appellatio ut in extra. Denique (= X, 2, 28, 7, §1). Quidam vero sic exponunt quod hic dicitur 'deposuit', id est deponentibus ipsum regem consensit sit eum deponere »).*

<sup>44</sup> *Glossa ad Comp. IIIa, Cum ex illo (Comp. IIIa, 1, 5, 1 = X, 1, 7, 1), s.v. privilegio, cit. par G. POST, « Some Unpublished Glosses (ca. 1210-1214) on the Translatio imperii and the Two Swords », AKKR, 117, 1937, p. 403-430, ici p. 414-415.*

<sup>45</sup> *Glossa ad ibid. loc.* : « Sed dic quod aliud est ipsa iurisdictio per se inspecta que a deo processit, et aliud quod ipsius iurisdictionis executionem consequatur aliquis per populum, ut ibi dicitur ; et ita exaudi quod dicitur xciii. di legimus [c. 24], nam populus per electionem facit imperatorem, sed non imperium, sicut cardinales per electionem preferunt aliquem sibi ad iurisdictionem, que a deo data est, exercendam. Unus ergo gladius invisibilis est penes ecclesiam, sed alius penes quem ? Dco, quod penes eum cum sit catholicus, approbante ro[mana] ec[clesia], licet eum exercet. Non credo istos gladios esse equales » ; v. aussi E. H. KANTOROWICZ, *King's Two Bodies, op. cit.*, p. 297 et n. 55.

<sup>46</sup> v. l'édition du *Casus* et le commentaire d'H. KALB, in *Studien zur Summa Stephens von Tournai, op. cit.*, p. 90-91, et les remarques d'E. M. PETERS, « Non legitur in historia francorum », *loc. cit.*, p. 1057 sq., ID., *The Shadow King. Rex inutilis in Medieval Law and Literature (751-1327)*, New Haven, 1970, p. 119-120 ; G. POST, « Public Law, Nationalism and the State », in *Studies in Medieval Legal Thought : Public Law and the State, 1100-1322*, Princeton, 1964, p. 439.

repris par la *Summa Coloniensis*<sup>47</sup> et la canonistique ultérieure, au premier rang de laquelle Jean de Faenza<sup>48</sup>. Huguccio apporte lui aussi à la vision du *rex inutilis* une analyse différente du grand pontife, argumentant qu'il faut plutôt donner un coadjuteur à l'*insufficiens* que de le déposer, s'inspirant par là des solutions retenues pour les évêques<sup>49</sup>. Dans le cas de Childéric, il considère cependant la déposition comme légitime, car Childéric n'était pas seulement inadéquat, auquel cas un coadjuteur eut suffi, mais il était efféminé et menait une vie dissolue<sup>50</sup>.

La version carolingienne du coup d'état de 751, qui donne une part importante à l'assemblée des francs<sup>51</sup>, n'est pas oubliée, et trouve une réception dans l'œuvre des décrétistes. Certains amplifieront d'ailleurs l'argument d'Huguccio, en insistant sur la liberté des princes et des peuples pour défendre le *status regni*. *Nisi de consensu imperii*, le pape ne peut déposer l'empereur, selon la *Summa Cantabrigensis (Apparatus Ecce vicit leo*, ca. 1201-1210), qui renverse le consentement au profit des princes<sup>52</sup>. Laurent d'Espagne en tient lui pour un parallélisme des formes, qu'il résume dans une glose au décret<sup>53</sup> : *parce qu'il revient aux princes de déposer [l'empereur] comme de le créer*.

Bons connaisseurs de la *lex regia* (Dig., 1, 4, 1, pr. et Inst., 1, 2, 6), amplement discutée par les civilistes depuis Irnerius, et en particulier par Placentin ou Albéric de Monte, l'auteur

---

<sup>47</sup> v. Paris, BN, Ms lat. 14997, fol. 109, ad C. 15, q. 6, c. 3, *Alius item*, cit. par G. POST, « Public Law, Nationalism and the State, in *Studies, op. cit.*, p. 439, n. 16 ; v. aussi les considérations de L. FOWLER, « Innocent Uselessness in Civilian and Canonist Thought », *ZRGKA*, 58, 1972, p. 107-165, ici p. 163.

<sup>48</sup> Pour l'édition du texte de Jean de Faenza, v. H. KALB, « Das Recht der Herrscherabsetzung bei Johannes Faventinus. Ein Beitrag zum Verhältnis von regnum-imperium-sacerdotium in der frühen Dekretistik », *ZRGKA*, 78, 1992, p. 159-182, ici p. 175-176.

<sup>49</sup> HUGUCCIO, *Summa decretorum* ad C. 15, q. 6, c. 3, *Alius item*, s.v. *tamquam pro suis iniquitatibus, ex MS Vat. lat. 2280, fol. 210va et München, BSB 10247, fol. 187v*. (Ce dernier est notamment reproduit par G. CATALANO, *Huguccio, op. cit.*, p. 77 : « Unde non est questio qua re illi non datus fuit coadiutor, tunc enim illum locum habet cum quis incoens invenitur insufficienti administrationi, ut VII q. I quam vis [C. 7, q. 1, c. 14] petisti [C. 7, q. 1, c. 17] quia [C. 7, q. 1, c. 1] et VIII q. I si Petrus [C. 8, q. 1, c. 1] ». Ce point de vue l'opposait aux opinions de Rufin et de Jean de Faenza, mais il sera repris par la glose ordinaire du décret (v. W. ULLMANN, *Medieval Papalism*, p. 179), Alain l'Anglais (*Apparatus ad C. 15, q. 6, c. 3, s.v. inutilis, ex Paris, Mazarine MS 1318, fol. 230v, cit. par L. FOWLER, « Innocent Uselessness », loc. cit.*, p. 161, n. 250 : « Si de sola inutilitate vel infirmitate argueretur rectius coadiutor daretur »).

<sup>50</sup> *Summa decretorum* ad C. 15, q. 6, c. 3, *Alius item*, s.v. *deposuit*, cit. par G. CATALANO, *Huguccio*, p. 78 : « [...] Iste rex effeminatus et otio torpens cum mulieribus dissolute vivebat, quod videns quidam princeps militis eius, scilicet Carolus, pater Pipini, pape totum significavit, et tunc dedei ei et aliis licentiam ut illum eicerent et alium eligerent, quo eiecto alium scilicet Pipinum filium Caroli, regem fecerunt ».

<sup>51</sup> E. EWIG, « Die Abwendung des Papsttums vom Imperium und seine Hinwendung zu den Franken », in *Die Mittelalterliche Kirche. Erster Halbband : vom kirchlichen Frühmittelalter zur gregorianischen Reform*, F. KEMPF et al. (éd.), Freiburg, 1966, p. 3-30.

<sup>52</sup> ad D. 96, c. 6, *Cum ad verum, ex Cambridge, Trinity College MS O.5.17, fol. 32, cit. par W. ULLMANN, Medieval Papalism : The Political Theories of the Medieval Canonists*, London, 1949, p. 180, n. 2. et A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », p. 205, n. 69 : « Unde invenitur quod imperator depositus est a papa, ut XV q. VI, alius item. Primam opinionem didicimus, quod non potest imperator deponi a papa, nisi de consensu imperii. Papa autem nullo modo potest iudicari [...] ».

<sup>53</sup> *Glossa ad C. 15, q. 6, c. 3, Alius item*, selon une mention marginale qui indique s.v. *consensit* qu'il s'agit d'un argument de Laurent (cf. A.-M. STICKLER, « Laurentius Hispanus », *loc. cit.*, qui cite le fol. 154vb *ex BN lat. 15393, p. 497* : « Quia deponere ad principes pertinet sicut ipsum creare xciii. legimus ; confirmare autem ad [papam] pertinet. la. »).

des *Quaestiones de iuris subtilitatibus*<sup>54</sup>, les canonistes préfèrent en général ne pas relever ce qu'elle peut justifier de pouvoir populaire. Au temps de la Querelle des Investitures, Henri IV avait revendiqué le lien direct avec le peuple pour refuser le jugement pontifical<sup>55</sup>, *car personne ne peut se faire roi par lui-même, mais le peuple lui-même se donne le roi qu'il veut*. Frédéric Barberousse avait lui-même utilisé cet argument face aux légats pontificaux, lors de la diète de Besançon (1157), lorsqu'il déclarait avoir reçu le royaume et l'empire par la volonté de Dieu et par l'intermédiaire de l'élection des princes, non comme *beneficium* de l'Église romaine<sup>56</sup>. Mais le caractère potentiellement révocable du pouvoir du roi pouvait aussi servir à rehausser d'autant le prestige du pape qui lui, en tant que divinement institué, n'était normalement pas soumis à la volonté des inférieurs<sup>57</sup>. La glose *ostendit propheta*, due à Jean de Faenza et insérée par la suite dans la glose ordinaire, montre à quel point les idées de pouvoir juridictionnel du peuple ne sont pas oubliées<sup>58</sup>, point de vue partagé par une œuvre proche en substance de celle de Laurent d'Espagne, la *glossa palatina*<sup>59</sup>. L'Apparat *Ecce vicit leo*, issu de l'école parisienne, rappelle que

---

<sup>54</sup> v. E. CORTESE, *Il problema della sovranità nel pensiero giuridico medioevale*, Roma, 1966, p. 92 sq. ; les passages suivants d'AZON (*Summa codicis*, I, 14, 18 : « A populo autem romano forte et hodie potest condi lex, ut ex predicta definitione legis patet, licet dicatur potestas translata in principem [...] Diciue enim translata, id est concessa, non quod populus omnino a se abdiaverit eam [...] Nam et olim transtulerat, sed tamen postea revocavit ») et d'Hugolinus (*Distinctiones*, 148, 34 : « Certe non transtulit [omne ius in imperatorem] sic, ut non remaneret apud eum, sed constituit eum quasi procuratorem ad hoc »).

<sup>55</sup> Le roi de Germanie continuait en mentionnant toutefois le caractère irrévocable de la décision du peuple (v. *Die fälschen Investitur Privilegien*, in MGH, *Fontes iuris*, 13, éd. C. MÄRTL, Hannover, 1986, p. 201 : « Nemo enim se ipsum potest regem facere, sed populus primum sibi creavit regem, quem voluerat [...] Facto autem rege, de regno eu repellere non est in potestate populi, et sic voluntas populi postea in necessitatem convertitur »).

<sup>56</sup> « Per electionem principum a solo deo » (cf. MGH, *Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser*, 10, 1, *Die Urkunden Friedrichs I*, 1152-1158, éd. H. APPELT, Hannover, 1975, n° 186, p. 313-315, ici p. 315 ; v. aussi le point de vue d'Othon de Freising dans sa *Chronica* (MGH, *SS rer. Germ.*, 45, IV, prol.), qui parle de pouvoirs de l'empereur exercés *ex ordinatione Dei et electione populi*. Il est d'ailleurs intéressant de constater que même dans l'exaltation de l'Empire et de la *Weltherrschaft* opérée par Barberousse sur le fondement du droit romain (K. PENNINGTON, *The Prince and the Law. Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, Philadelphia, 1996, p. 8-32), on ne retrouve pas l'insistance des canonistes sur la disposition des trônes et la possibilité de les reprendre par voie de révocation.

<sup>57</sup> v. cependant les considérations audacieuses des décrétistes sur cette question, bien retracées in J. MOYNIHAN, *Papal Immunity and Liability in the Writings of the Medieval Canonists*, Roma, 1961 ; B. TIERNEY, *Foundations of the Conciliar Theory. The Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism*, Cambridge, 1955, et la synthèse récente de T. SOL, « *Nisi deprehendatur a fide devius* : les décrétistes face à l'hypothèse d'un pape hérétique », in *La déposition du pape hérétique, lieux théologiques, modèles canoniques, enjeux constitutionnels*, C. DOUNOT et al. (éd.), Paris, 2019, p. 29-55.

<sup>58</sup> *Glossa ordinaria* ad Decretum Gratiani, ad C. 23, q. 3, c. 11, s.v. *ostendit propheta* : « Hic est evidens argumentum contra illos, qui dicunt quod socius non tenetur iuvare socium nisi habeat aliquam iurisdictionem in eum, qui infert iniuriam. Isti dicunt, quod populus bene habet iurisdictionem, licet dicat lex quod transtulit ius suum in imperatorem : nam si civitas vel populus non haberet iurisdictionem, quare puniretur propter defectum iudicis, ut supra ead. quaest. 2 Dominus ? » ; Comparer avec *Glossa ordinaria* ad D. 2, c. 1, s.v. *populi* : « Olim populus statuit leges sed hodie non, quia transtulit hanc potestatem in Imperatorem ».

<sup>59</sup> *Glossa palatina* ad C. 23, q. 3, c. 11, s.v. *timerentur*, ex Cod. Reg. lat. 977 et Pal. lat. 658, fol. 187vb, cit. par A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum nei decretisti e primi decretalisti. Considerazioni metodologiche di ricerca e testi », *Salesianum*, 15, 1953, p. 590 : « Per hoc videtur probari, quod supra cantavimus, scilicet quod proximus a proximo suo non teneatur repellere iniuriam corporalem, nisi iurisdictionem habeat. Set dic, quod populus bene hoc facere potest, cum populus iurisdictionem habeat, licet in imperatorem imperium transtulerit, ut inst. de iure nat. § set et quod principi [Inst., 1, 2, 6], tamen et sibi retunit. Unde populus ad hoc tenetur : ar. III.

c'est l'armée qui fait l'empereur et que sa puissance ne vient donc pas du pape<sup>60</sup>, reprenant un extrait de saint Jérôme reproduit en D. 93, c. 24<sup>61</sup>.

Il s'en faut de beaucoup, cependant, que la papauté approuve l'action concertée des barons pour se défaire d'un souverain, comme le montrent les réactions sévères d'Innocent III contre la *Magna Carta* et contre les barons aragonais révoltés, lors de la minorité de Jacques I<sup>er</sup>. À l'époque d'Innocent III, le pouvoir spirituel dispose d'un patrimoine de précédents suffisamment conséquents pour soulever l'évidence historique et juridique du droit de déposition, et les canonistes glosent abondamment le *ius novum* issu de la *Compilatio tertia*, élaborée par Pierre de Bénévent (1210-1211), qui ajoute à la cause des droits temporels de l'Église des arguments d'un grand poids, notamment à travers les décrétales *Venerabilem, Per Venerabilem, Novit* ou *Solitae*. Sous le pontificat de Lothaire de Segni, Alain l'Anglais a l'occasion de marquer sa réprobation pour l'exercice d'un pouvoir autonome de déposition au profit des sujets du royaume. L'argument de l'abrogation définitive du pouvoir du peuple, bien connu des civilistes et notamment d'Irnerius<sup>62</sup>, est invoqué pour défendre les droits souverains de l'empereur, et rapprochés du cas de l'Église, au sein de laquelle le concile ne peut juger le pape<sup>63</sup>. Lorsqu'il écrit son commentaire au décret, l'*Apparatus Ius naturale*, vers 1192, il tient

---

q. viii, que sine ». L'historiographie discute le point de savoir si la *Glossa palatina* est un commentaire écrit par Laurent lui-même ou s'il ne fait que reprendre très largement son œuvre (S. KUTTNER, *Repertorium der Kanonistik (1140-1234)*, Città del Vaticano, 1937, p. 83-88 ; A.-M. STICKLER, « Laurentius Hispanus », *loc. cit.*, K. PENNINGTON, « Laurentius Hispanus », in *Dictionary of the Middle Ages*, 13 vol., New York, 1982-1989, vol. 7, p. 385-386.

<sup>60</sup> *Apparatus Ecce vicit leo* ad D. 96, c. 6, Cum ad verum, s.v. propria discernit : « Ergo una potestas non pendet ex altera et ita est ar. quod imperator non habet ius gladii a papa, immo ab exercitu, qui facit imperatorem ut supra XCIII legimus ; ar. XXIII, q. 4 quesitum, ar. extra de appellatione, denique [...] ; v. aussi la *Glossa palatina* ad C. 15, q. 6, c. 3, s.v. deposuit, ex Pal. lat. 658, fol. 56ra, cit. par A.-M. STICKLER, « Il decretista Laurentius Hispanus », *SG* 9, 1966, p. 153-170, ici p. 496-497 : « Id est deponentibus consensit... Dicunt quidam ar. habemus quod papa potest imperatorem deponere ; quod non credo, nisi auctoritate et consensu principum, quum etiam aliter corrigi non potest [...] » v. aussi in *ead. loc.*, s.v. substituit : « Exercitus enim sibi creat imperatorem, xciii. di. legimus » ; v. aussi RICHARD L'ANGLAIS, *Apparatus* ad Comp. Ia, 4, 18, 7 = X, 4, 17, 7, Causam que [Alexandre III], cit. par F. GILLMANN, « Richardus Anglikus als Glossator der Compilatio I. », *AKKR*, 107, 1927, p. 575-665, ici p. 626 : « Exercitus eligit imperatorem pari ratione et regem, ut XCIII. Legimus [c. 24] ».

<sup>61</sup> *Epp.* 146, in *PL* 22, col. 1194. Pour la fortune de ce texte au bas Moyen Âge, v. E. H. KANTOROWICZ, *King's Two Bodies*, *op. cit.*, p. 220, n. 77, 265 et 296, qui rappelle notamment l'aphorisme de Jean de Paris : *populo seu exercitu (De potestate regia et papali*, éd. J. LECLERCQ, Paris, 1942, p. 235). Un article spécifique d'Edmund STENGEL lui est consacré (« 'Exercitus facit imperatorem'. Nachklänge des mittelalterlichen Kaisergedankens », in *Festschrift Percy Ernst Schramm : zu seinem siezigsten Geburtstag von Schülern und Freunden zugeeignet*, P. CLASSEN et P. SCHEIBERT (éd.), Wiesbaden, 1964, 2 vol., vol. 1, p. 208-215).

<sup>62</sup> IRNERIUS ad Dig., 1, 3, 32 : « Sed quia hodie potestas translata est in imperatorem nihil faceret desuetudo populi », cit. par E. BESTA, *L'opera d'Irnerio*, 2 vol., vol. 1, *La vita, gli scritti, il metodo*, Torino, 1896, p. 67).

<sup>63</sup> *Apparatus 'Ius naturale'* ad C. 15, q. 6, c. 3, Alius item, cit. par A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus », *loc. cit.*, recension B, p. 367 : « Illud quoque sciendum quod quidam dicunt, quod subditi principis ex iusta causa ipsum possunt deponere iure suo de pape consensu sicut romani tarquinium superbum expulerunt et omnes leges eius abrogaverunt lege tribunicia lata ut ff. de origine iu. l. ii. § ex actis [Dig. 1, 2, 2, 3]. Item in ipsum potestatem contulerunt, quare videtur quod revocare quando volunt, possunt ; ar. ff. de iudi. iudicium solvitur [Dig., 5, 1, 58]. Sed hoc non placet sicut nec concilium papam invitum iudicare potest ut xvii. § hinc [D. 17, p.c. 6] ; ix. q. iii. cuncta [C. 9, q. 3, c. 17] ».

tout autant à la thèse dualiste qu'à l'importance de la disposition papale sur les trônes<sup>64</sup>. Mais par la suite, sans doute à cause des menaces élevées contre l'Église sous le règne de l'empereur Henri VI, et du traitement par Innocent III de la question impériale à la mort du *Staufen*, il formule une vision beaucoup plus sacerdotale du droit de déposition, dans son commentaire de la décrétale *Si duobus* d'Alexandre III. Il est surtout bien plus explicite quant à la nature de la sujétion, sans nier véritablement, lui non plus, l'existence d'une *potestas distincta*. Il ne remet pas en cause la supériorité princière dans les affaires séculières, mais il les soumet en dernier ressort à l'arbitrage du pape<sup>65</sup> :

« Si quant aux choses temporelles l'empereur n'était pas sous le pape, il ne serait pas tenu d'en répondre en ces matières au pontife, et aucun cas le prince ne pourrait être déposé par lui, ce qui ressort pourtant du canon *Alius item*. Voilà pourquoi il est dit qu'il tient le glaive matériel du pape ».

Alain semble anticiper un bon nombre des objections qui seront présentées à la puissance pontificale : si les deux pouvoirs jouissaient chacun d'une immunité de juridiction, comment pouvait-on parler de supériorité ecclésiastique ? Il considère que la répression au spirituel et la répression au temporel formaient une cause commune<sup>66</sup> : *pour quels excès un prince séculier peut-il être déposé ? Pour tous ses excès, s'il refuse de se corriger, mais aucun ne conduira à sa déposition s'il accepte de s'amender*. À la différence d'Huguccio, il n'établit pas de frontière entre la normalité et l'exception, entre le prononcé de la sanction spirituelle et sa conséquence au temporel, et postule le droit propre du pape de déposer afin de défendre le statut de l'Église.

Le transfert souverain qui intéresse le plus les canonistes est la *translatio imperii* opérée par Léon III qui ôte l'Empire aux Grecs pour le donner aux Germains, en la personne de Charlemagne<sup>67</sup>. Le pape doit conserver le rôle décisif dans l'attribution de l'Empire, et si les Allemands s'en montrent indignes, une autre puissance peut se voir attribuer l'Empire. Si les

---

<sup>64</sup> R. FOLZ, « Translation de l'empire et déposition de l'empereur dans la vision des canonistes et des papes (1140-1245) », in *Deus qui mutat tempora*, op. cit., p. 329-330 ; A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus », loc. cit., p. 400-402 ; J. A. WATT, « Theory of Papal Monarchy », loc. cit., p. 227-228.

<sup>65</sup> *Glossa ad Comp. Ia*, de appellationibus, si duobus [2, 20, 7 = X, 2, 28, 7], cit. par A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus », loc. cit., p. 364, n. 1 : « Item si quoad temporalia imperator sub papa non fuisset ergo de eis sub papa respondere non teneretur ; at in neutra princeps a papa depositus ut xv. q. vi. alius. Propter hoc dicatur quod gladium materiale habet a papa ».

<sup>66</sup> Apparatus ad C. 15, q. 6, c. 3, *Alius item*, s.v. deposuit, cit. par A.-M. STICKLER, « Alanus Anglicus », Recension B, p. 367 : « Set hoc dubium est, pro quibus excessibus possit princeps secularis deponi . R. Pro omnibus, si se corrigere nolit ; pro nullo autem, si correctionem recipiat [...] ».

<sup>67</sup> Sur ce point, la littérature est immense. Citons seulement P. A. VAN DEN BAAR, *Die kirchliche Lehre der Translatio Imperii, bis zur Mitte des 13. Jahrhunderts*, Roma, 1956 ; R. FOLZ, « Translation de l'empire et déposition de l'empereur dans la vision des canonistes et des papes (1140-1245) », in *Deus qui mutat tempora. Festschrift für Alfons Becker zu seinem fünfundsiebzigsten Geburtstag*, E. D. HEHL et al. (éd.), Sigmaringen, 1987, p. 329 sq. et T. WETZTEIN, « La doctrine de la *translatio imperii* et l'enseignement des canonistes médiévaux », in *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, J. KRYNEN et al. (éd.), Frankfurt-am-Main, 2008, p. 185-221.

princes électeurs disposent du pouvoir d'élire l'empereur, c'était parce que le pape leur avait conféré. Certains auteurs, comme celui de la *Summa et est sciendum* (ca. 1181-1185), voient bien le problème soulevé par cet argumentaire, en tout rigueur dualiste. L'empereur tient son pouvoir directement de Dieu et de l'élection du peuple, ce n'est donc pas le pape qui lui avait conféré : *nullum possit in alium plus transferre quam ipse habeat*. Il n'en maintient pas moins qu'au nom de ses prérogatives spirituelles et de son *imperium celeste et terrenum*, le pape doit tirer les conséquences d'une excommunication en prononçant, si nécessaire, la déposition<sup>68</sup>. L'auteur de la *Summa reverentia sacrorum canonum*<sup>69</sup> ne se laisse pas quant à lui contraindre par la rigueur du principe *nemo plus iuris*. Puisque le pape possède le glaive matériel, il est juste qu'il puisse en transmettre l'usage, ce qui se voit communément en droit privé lorsqu'on transfère l'usage des choses qu'on ne possède qu'à titre de nue propriété<sup>70</sup>. Cela montre bien l'importance acquise dans la littérature canonique par l'allégorie des deux glaives, et notamment l'interprétation qu'en avait donnée saint Bernard, distinguant entre la *potestas ad nutum* et la *potestas ad usum*<sup>71</sup>.

Le décrétiste Paucapalea favorise pour sa part la transmission d'autres extraits favorables aux thèses sacerdotalistes, notamment ceux qui consacrent le fait de la Donation de Constantin et le primat pontifical (D. 96, c. 13 et 14)<sup>72</sup>, *en contradiction ouverte avec les*

---

<sup>68</sup> *Summa et est sciendum* ad D. 22, c. omnis, s.v. terreni simul et celestis imperii iura commisit, cit. par A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius papae », p. 203, et par F. GILLMANN, *AKKR*, 107, 1927, p. 213 : « Ex hoc dicunt quidam quod, quicumque gladio utitur, a papa habet. Ergo imperator ab eo accipit gladii potestatem. Et inde est, quod si ipse potestate abutitur, potest eum papa ab imperio removere ut C. XV, q. VI, alius item, quod non faceret, si ei huiusmodi potestatem non conferret. - Nobis tamen videtur in contrarium his rationibus : ante enim fuerunt imperatores quam papa et tunc potestatem habebant ; nam omnis potestas a domino deo est [...] et nullus possit in alium plus transferre, quam ipse habeat. Ergo habet eam a deo ut d. XCVI, si imperator et C. XXIII., q. III, quesitum et per populi electionem. Hic autem per celeste et terrenum imperium clericos et laicos accipit, quos omnes potest apostolicus iusta de causa per decreta solvere vel ligare. Regem autem deposuisse papa dicitur, cum eum propter aliquem contumaciam excommunicavit et ita subditos eius ab eius obedientia et servitio subtrahit, cum nulli debeant excommunicato domino obedire ut XV q. VI, c. penult. et ult. et hoc fuit regem per consequentiam degradare [...] ».

<sup>69</sup> Somme franco-rhénane datant des années 1185/1187, et qui se ressent de l'influence de Gérard Pucelle, ami de Jean de Salisbury.

<sup>70</sup> *Summa reverentia sacrorum canonum* ad D. 22, c. 1, s.v. terreni simul, ex Cod. Erfurt, fol. 119va, cit. par A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », p. 203-204, n. 69 : « Hinc videtur colligi ius utriusque gladii summo pontifici competere ut XV, q. VI, alius, cum tamen eius non sit gladio materiali uti ut infra XXIII, q. ult., his a quibus ; habet ergo, ut quibusdam videtur, potestatem gladii materialis, set non usum et tamen usum confert principi, ut in hoc casu plus in alium transferat quam ipse habeat, sicut quis usum rei sue transferat, quam tamen ipse non habet quantum ad usum ».

<sup>71</sup> *PL* 182, col. 775. L'allégorie était courante dès le temps de Nicolas I<sup>er</sup> et de Jean VIII (A.-M. STICKLER, « Il 'Gladius' negli atti dei concili e dei RR. Pontefici sino a Graziano e Bernardo di Clairvaux », *Salesianum*, 13, 1951, p. 414-445, en particulier p. 428).

<sup>72</sup> Leur nature de *paleae* est révélée par la *Summa Pariensis* ad D. 96, c. 15, s.v. numquam, éd. T. P. McLAUGHLIN, Toronto, 1952, p. 76 : « Hoc decretum, quod sequitur in quibusdam libris de privilegio Constantini usque ad illud decretum sicut quamvis a paucapalea dicitur appositum » ; v. S. CHODOROW, *Christian Political Theory, op. cit.*, p. 55-56 ; D. MAFFEI, *La donazione di Costantino nei giuristi medievali*, Milano, 1964, p. 27-28. Pour la transmission du *Constitutum Constantini* dans les collections canoniques depuis les Faux isidoriens, v. J. PETERSMAN, « Die kanonistische Überlieferung des Constitutum Constantini bis zum Dekret

conceptions de son maître<sup>73</sup>. Dans la première version du décret, Gratien omet de façon remarquable le texte du *Constitutum Constantini* et parle simplement du *don immense* des biens temporels réalisé par le très religieux empereur Constantin, et son abandon du siège impérial (C. 12, q. 1, c. 15), ce qui revêt à ses yeux une intention purement patrimoniale, qu'il relève également dans les donations de Louis le Pieux et d'Othon I<sup>er</sup> à l'Église (D. 63, c. 30 et 33). Aucune collation de pouvoir n'est envisagée, et seule lui importe la conservation des biens de l'Église au temporel.

Paucapalea tenait sa connaissance de la Donation de Constantin des collections de la Réforme grégorienne, en particulier d'Anselme de Lucques<sup>74</sup>, de Deusdedit<sup>75</sup> et la seconde rédaction du *Polycarpus*<sup>76</sup>, et reproduit d'ailleurs un extrait de la Donation dans sa *Summa quoniam in omnibus*<sup>77</sup>. Il n'est d'ailleurs pas l'unique décrétiste de sa génération à rendre compte du *Constitutum Constantini* comme une cession de souveraineté temporelle réalisée par l'empereur au profit du pape. L'auteur de la *Summa sicut Vetus Testamentum* (ca. 1148-1153), très liée à Paucapalea, parvient, dans son commentaire de la D. 22, c. 3, et dans celui de la D. 97, à des conclusions similaires, tandis que Rufin et Étienne de Tournai utiliseront la *translatio imperii*, qu'ils ne citent pas extensivement, dans une perspective purement ecclésiologique, pour rendre compte de la position de Constantinople vis-à-vis de Rome<sup>78</sup>. Jean de Faenza, dont la *Somme au décret* est pour l'essentiel une compilation de leurs travaux, évoque le problème de la Donation dans une recension qui fait la part belle à l'autonomie temporelle<sup>79</sup>.

---

Gratians : Untersuchung und Edition », *DA*, 30, 1974, p. 356-449 ; H. FUHRMANN, *Einfluß und Verbreitung der pseudoisidorischen Fälschungen von ihrem Auftauchen bis in die neuere Zeit*, 3 vol., Stuttgart, 1972-1974, vol. 1, 1972, p. 182 sq. ; ID., « Das frühmittelalterliche Papsttum und die Konstantinische Schenkung », in *Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, XX, *Il Problemi dell'Occidente nel secolo VIII*, Spoleto, 6-12 aprile 1972, Spoleto, 1973, p. 257-329 ; J. MIETHKE, « Die Konstantinische Schenkung in der mittelalterlichen Diskussion. Ausgewählte Kapitel einer verschlungenen Rezeptionsgeschichte », in *Konstantin der Große, das Bild des Kaisers im Wandel der Zeiten*, A. GOLTZ et H. SCHLANGE-SCHÖNINGEN (éd.), Köln/Wien, 2008, p. 35-109.

<sup>73</sup> D. MAFFEI, *La donazione di Costantino*, passim.

<sup>74</sup> éd. F. THANER, Innsbruck, 1906, réimpr. anast. Aalen, 1965, IV, 33-34, p. 206.

<sup>75</sup> éd. WOLF VON GLANVELL, Paderborn, 1905, réimpr. anast. Aalen, 1967, IV, 1, p. 397.

<sup>76</sup> J. M. VIEJO-XIMENEZ, « La suma *Quoniam in omnibus* y las primeras summae de la Escuela de Bolonia », *BMCL*, 33, 2016, p. 27-68, ici p. 36-37, qui évoque I, 21, 1 et I, 31, 1

<sup>77</sup> *Summa über das Decretum Gratiani ad D. 22*, éd. J. F. VON SCHULTE, Gießen, 1890, réimpr. anast. Aalen, 1965, p. 21-22 : « Nova Roma ideo dicitur, quia noviter illuc a constantino translatum est Romanum imperium Constantinus enim imperator romanorum quarto die sui baptismatis privilegium romanae ecclesiae pontifici contulit, in quo coronam et omnem regiam dignitatem ipsumque palatium Lateranense omnemque suam gloriam tribuit ». Il introduit une autre glose au sujet de la Donation dans son commentaire de la Distinction 97 (éd. J. F. VON SCHULTE, p. 49), qui comprend quelques différences notables, au sujet desquels v. les remarques extensives de VIEJO-XIMENEZ, « La Suma *Quoniam in omnibus* », *loc. cit.*, p. 41-42.

<sup>78</sup> Étienne de Tournai parle ainsi d'une *Nova Roma*, selon la constitution *Deo auctore* de l'empereur Justinien (530), qui a pour avantage d'être fondée sur de meilleurs auspices (*Die Summa über das Decretum Gratiani ad D. 22*, c. 3, s.v. *Nova Roma*, éd. J. F. VON SCHULTE, Gießen, 1891, p. 33 ; v. H. KALB, *Stephans von Tournai*, *op. cit.*, p. 94-95).

<sup>79</sup> *Summa ad D. 22*, c. 3, s.v. *constantinopolitane*, cit. par H. KALB, « Das Recht der Herrscherabsetzung bei Johannes Faventinus », *ZRGKA*, 78, 1992, p. 159-182, ici p. 178.

Tout compte fait, l'œuvre des premiers décrétistes au sujet de la Donation est modeste, et ce n'est pas sur son fondement que l'on bouleverse *l'ordonnement constitutionnel* de la Chrétienté<sup>80</sup>. Un changement notable est cependant observable autour de l'époque d'Alexandre III (1159-1181), en raison du conflit avec l'empereur Frédéric Barberousse, et ce malgré l'absence de déposition intentée contre l'empereur<sup>81</sup>. Sicard de Crémone, figure éminente de la vie de sa cité et plus tard légat d'Innocent III en Lombardie, rappelle que celui-ci, voyant la faiblesse de sa position, préféra s'humilier lui-même à Venise devant le pontife<sup>82</sup>. Auparavant, en 1160, le pape avait jeté l'anathème sur le souverain, à cause de son soutien à l'antipape Victor IV, dissolvant les liens de fidélité et affirmant l'impossibilité pour les sujets de l'Empire de lui obéir<sup>83</sup>. La *Summa decretorum* de Sicard de Crémone (ca. 1179-1181) s'appuie sur la Donation de Constantin pour revendiquer le droit de déposition du prince<sup>84</sup> et la possibilité de faire appel de sa sentence à celle du pape, et la *Glossa palatina* laisse penser que l'opinion n'était pas rare de ceux qui pensent que Constantin avait résigné sa fonction impériale parce qu'il ne pouvait exercer la *potestas gladii*<sup>85</sup>, ne l'ayant pas reçue du pape<sup>86</sup>. Ce point de vue est exposé par Huguccio, qui s'en écarte expressément et très fermement<sup>87</sup>, mais elle a pour

---

<sup>80</sup> Selon la formule de D. MAFFEI, *La donazione*, *op. cit.*, p. 36.

<sup>81</sup> M. PACAUT, *Alexandre III, Étude sur la conception du pouvoir pontifical dans sa pensée et dans son œuvre*, Paris, 1956, p. 367-368 et 404 ; A. J. DUGGAN, « *Alexander ille meus* : The Papacy of Alexander III », in *Pope Alexander III : The Art of Survival*, P. D. CLARKE et A. J. DUGGAN (éd.), Farnham/Burlington, 2012, p. 13-50.

<sup>82</sup> *Sicardi episcopi Cremonensis Cronica*, in MGH, SS 31, a. 1176-1177, p. 167 : « Videns igitur imperator, quia non in fortitudine sua roborabitur vir [1, Reg., 2, 9], videns quia Deus exaltat humiles et deponit potentes, considerans quod ecclesiam suam fundavit supra firmam petram, et porte inferi non prevalebunt adversus eam : anno Domini MXLXXVII humiliavit se sub potenti manu Dei et pacem composuit apud Venecias cum Alexandro summo pontifice ; et cum segregatus fuisset a gremio matris ecclesie reconciliatus est ecclesie universali ».

<sup>83</sup> PL 200, col. 92 : « De communi fratrum nostrorum consilio atque voluntate vos omnes specialiter et communiter universos a fidelitate quam ei fecistis et ab omni debito imperii ex parte Dei omnipotentis et beatorum apostolorum auctoritate et apostolica absolvimus : ita quod ei de cetero non teneamini oboedire » ; v. à ce sujet O. HAGENEDER, « Exkommunikation und Thronfolgverlust bei Innozenz III. », *Römische Historische Mitteilungen*, 2, 1957/1958, p. 9-50, ici p. 29.

<sup>84</sup> A.-M. STICKLER, « Imperator vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 202, n. 69 : « Dominus enim petro terreni et celestis imperii iura commisit ut D. XXII, omnis. item imperialis concessio : Constantinus etenim Petro sedem imperialem reliquit et concessit ut C. XXI, q. I, futuram. Inde est quod apostolicus potest imperatorem deponere et alium substituere ut C. XV, q. VI, alius ».

<sup>85</sup> Expression tirée de Luc, 22, 38, qui rapporte les paroles de saint Pierre lors de l'arrestation du Christ au Mont des Oliviers.

<sup>86</sup> *Glossa palatina* ad D. 22, c. omnis, s.v. terrena, ex Cod. MS Arras 500, fol. 10ra, cit. par A.-M. STICKLER, « Il decretista Laurentius Hispanus », *loc. cit.*, p. 523 : « Qui primam tenent oppinionem dicunt nullum imperatorem licite exercuisse gladium nisi illum acceperit ab ecclesia romana et hoc fuit causa quare Constantinus resignavit regalia cum ipsa urbe beato silvestro, ostendens se non legitime fuisse usum gladii potestate cum ab ecclesia non habuerit ». Jusqu'à Guy de Baisio et son *Rosarium super decreto*, on discute âprement chez les décrétistes du lien entre le contrôle papal du glaive matériel et la *resignatio regalium* de Constantin (D. MAFFEI, *La donazione di Costantino*, *op. cit.*, p. 100).

<sup>87</sup> HUGUCCIO, *Summa decretorum* ad D. 22, c. 1, s.v. celestis, cit. par A.-M. STICKLER, « Der Schwerterbegriff bei Huguccio », *loc. cit.*, p. 11 : « Quod intelligens Constantinus in resignatione regalium resignavit beato silvestro gladium ostendens non legitime se usum fuisse gladii potestate nec legitime se habuisse,

défenseur Pierre Peverel, l'auteur de la *Summa animal est substantia*, qui argue que, guéri de la lèpre par Silvestre I<sup>er</sup>, Constantin lui remet le glaive matériel.

Les canonistes demeurent très libres à l'égard de la question de la déposition, comme le montre la vigueur des *dissensiones opiniorum* et la facilité avec laquelle ils s'accommodent des situations de fait, comme l'indépendance des *reges* vis-à-vis de l'empereur. La plasticité de leur pensée explique la fortune extraordinaire du matériau canonique dans les controverses entre publicistes aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle. La D. 22, c. 1, est l'un des extraits favoris des décrétistes de Bologne et notamment de Rufin (ca. 1157-1159) lorsqu'il justifie la déposition du prince par le pontife romain<sup>88</sup> *qui possède les droits de l'empire terrestre autant que céleste*, est particulièrement important pour fonder le raisonnement par analogie adopté par les canonistes en matière temporelle, bien qu'il consacre le primat romain vis-à-vis des autres églises et non vis-à-vis des princes<sup>89</sup>.

Plutôt que de transmettre fidèlement l'intention restrictive de Gratien, Rufin choisit l'interprétation maximaliste de la D. 22, c. 1, et parle d'une disposition pétrinienne sur les royaumes : *Summus pontifex [...] habet iura terreni regni*, dont il dispose cependant par droit d'autorité, et non par droit d'administration directe, celle-ci demeurant la prérogative exclusive du prince<sup>90</sup>. La seule *administratio* marque une infériorité, à propos de laquelle Jacques de Révigny dira au XIII<sup>e</sup> s.<sup>91</sup> : *si celui-ci est un administrateur, il n'est pas le maître du monde*. En 1186, la *Summa lipsiensis*, œuvre anglo-normande, donne des conséquences encore plus étendues à l'*imperium celeste* des clercs et à la *dominica institutio*, qui doivent posséder davantage des prérogatives que le *regnum* terrestre. L'empereur, à cause de l'histoire, reçoit du

---

cum ab ecclesia non receperit. Set in hac questione ego aliter sentio sicut invenies dictum infra di. XCVI. duo [c. 10] ».

<sup>88</sup> *Summa decretorum* ad D. 22, c. 1, éd. H. SINGER, Paderborn, 1902, p. 47 : « Terreni simul et celestis imperii iura commisit ».

<sup>89</sup> *Corpus iuris canonici*, éd. E. FRIEDBERG, vol. 1, col. 73 : « Omnes autem sive patriarchivi cuiuslibet apicem, sive metropoleon primatus, aut episcopatum cathedras, vel aeclesiarum cuiuscumque ordinis dignitates instituit Romana ecclesia. Illam uero solus ipse fundavit, et super petram fidei mox nascentis erexit, qui beato eterne vite clavigero terreni simul et celestis imperii iura commisit ». Elle résultait d'une lettre de Nicolas II au clergé de Milan, transmise par saint Pierre Damien dans une lettre à l'archidiacre Hildebrand (MGH, *Briefe d. dt. Kaiserzeit*, 4, 2, éd. K. REINDEL, München, 1983-1993, n° 65, décembre 1059, p. 233). Preuve de son désintéret dans les relations Église/État, Gratien raye à sa suite la mention *sive rex sive imperator* qui était contenue dans la lettre, l. 3. Pierre Damien mentionnait l'obéissance à l'Église romaine comme essentielle, et s'inspirait notamment du *Pseudo-Decretum Gelasianum de libris recipiendis et non recipiendis* (JK 700, v. J. J. RYAN, *Saint Peter Damiani and his Canonical Sources*, Toronto, 1956, p. 61-65). Parmi les autres extraits favoris des réformateurs en matière de *privilegium romane ecclesie* se trouvent saint Jérôme et saint Cyprien.

<sup>90</sup> *Summa decretorum* ad D. 22, c. 1, *loc. cit.*, p. 47-48 : « Summus pontifex [...] habet iura terreni regni. Sed animadvertendum est quod ius aliud est auctoritatis, aliud administrationis ».

<sup>91</sup> *Lectura in Constitutionem Omnem* (Prooemium Digesti), ex MS Leiden, D'Ablaing 2, fol. 3b et Napoli, Brancaleone III.A.6, fol. 2ra, cit. par E. CORTESE, *Il problema della sovranità, op. cit.*, p. 108 : « Quia iste est administrator, nec est mundi dominus » ; v. aussi la remarque révélatrice de Balde ad. Cod., 7, 37, 3, additio, sur le pouvoir de l'empereur avant le couronnement : « Ante coronationem non habet plenitudinem potestatis, licet habeat generalem administrationem ».

pontife la consécration et lui jure fidélité. Cela prouve que le souverain pontife possède les deux glaives, qu'il peut déposer l'empereur s'il abuse du glaive qui lui était conféré<sup>92</sup>. Ce point de vue est très proche de la *Summa reginensis* (après 1191), une des plus audacieuses de l'école de Bologne, qui lie explicitement le pouvoir de consécration et de remise du glaive à la déposition<sup>93</sup>. L'auteur de la *Summa Animal est substantia* (= *Summa bambergensis*), un commentaire au décret de Gratien composé sous le pontificat d'Innocent III (ca. 1206-1215), écrit de manière révélatrice à propos de la disposition du pape sur le pouvoir impérial : *cette question n'a pas de juge mais seulement un exécutant. Toutefois, il est pieux de croire que l'empereur tient son glaive du pape*<sup>94</sup>. Guillaume Vasco, canoniste français écrivant au début du XIII<sup>e</sup> siècle, précise lui aussi le rôle de l'empereur, cantonné à l'exécution. Il est certes supérieur dans le domaine de l'*executio*, mais le pape peut porter contre lui une condamnation, puisque le glaive matériel ne peut être possédé que par les défenseurs de l'Église<sup>95</sup>. De la même manière, certains civilistes diront plus tard qu'il était pieux de croire à l'effet translatif de la Donation de Constantin, malgré le problème juridique que posait l'aliénation supposée de l'Empire<sup>96</sup>, et l'argument de la sainteté du *genus sacerdotum* constituait un point essentiel de

---

<sup>92</sup> *Summa 'Omnis qui iuste iudicat' sive Lipsiensis*, ad D. 22, c. 1, s.v. terreni simul et celestis, éd. R. WEIGAND, P. LANDAU et W. KOZUR, Roma, 2007, p. 71 : « Per hoc uidetur quod summus pontifex utrumque habet gladium, de quibus habetur in xxxiii. q. ii. c. inter hec [C. 33, q. 2, c. 6] et quod ab eo suum habeat imperator, et quod posset deponi ab eo, si abutatur sua potestate, ut xv. q. vi. Alius ». À propos du serment de fidélité, Richard l'Anglais déclarait cependant vertement que l'hommage prêté n'était pas de ceux que l'on prête à un seigneur féodal, niant la nature de la sujétion qu'impliquaient les arguments les plus sacerdotalistes (*Quaestiones*, cit. par A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum », *loc. cit.*, p. 610 : « Nec hoc est facere fidelitatem quam fideles faciunt dominis »). Simon de Bisignano en tenait lui pour une voie moyenne (*Summa* ad C. 15, q. 6, c. 3, Alius item, éd. P. V. AIMONE BRADA, Roma, 2014, p. 290 : « A populo ergo Romano principi potestas imperii tribuitur, sed in unctione ab apostolico confirmatur »).

<sup>93</sup> *Summa* ad D. 22, c. 1, s.v. terreni, cit. par A.-M. STICKLER, « Vergessene Bologneser Dekrestisten », *Salesianum*, 14, 1952, p. 476-503, ici p. 494, ex fol. 4ra : « ar. quod imperator a papa potestatem gladii accipit. Nam et ipsum posset remove, si indignus esset ut infra XV. q. VI. alius item et licet sint distincta officia utriusque potestatis tamen alterum pendet ex altero quoniam etiam contingit in metropolitano et episcopo, in episcopo e archidiacono ». La *Summa* est peut-être écrite, selon l'hypothèse avancée par le cardinal Stickler, par Pierre de Bénévent.

<sup>94</sup> *Summa bambergensis* ad D. 96, c. 6, cum ad verum, ex Cod. Bamberg 42, fol. 48va, cit. par A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », *loc. cit.*, p. 204, n. 69 : « Quaestio ista iudicem non habet, sed solum executorem ; tamen pium est credere, quod imperator gladium habeat a papa ».

<sup>95</sup> WILLIELMUS VASCO ad D. 96, c. 6, Cum ad verum, s.v. discevit, cit. par A.-M. STICKLER, « Willielmus Vasco », in *Études Le Bras*, vol. 1, *op. cit.*, p. 720, et à propos de cet auteur K. PENNINGTON, « The Decretalists, 1190-1234 », in *The History of Medieval Canon Law in the Classical Period, 1140-1234, from Gratian to the Decretals of Pope Gregory IX*, W. HARTMANN et K. PENNINGTON (éd.), Washington D. C., 2008, p. 224.

<sup>96</sup> v. les multiples références notées par D. MAFFEI, *La donazione di Costantino*, *op. cit.*, p. 93 sq., et le point de vue déjà adopté par Damase au début du XIII<sup>e</sup> s. (A.-M. STICKLER, « Sacerdozio e regno nelle nuove ricerche attorno ai secoli XII e XIII nei Decretisti e Decretalisti fino alle decretali di Gregorio IX », in *Sacerdozio e regno : da Gregorio VII a Bonifacio VIII. Studi presentati alla sezione storica del congresso della Pontificia Università Gregoriana, 13-17 ottobre 1953*, p. 1-26, ici p. 17 : « Dicunt quidam imperatorem habere gladium a papa, quia Constantinus imperium reliquit Romane ecclesie ut in illo c. constantinus. Verius est, quod a Deo habet ut dic. aut. [1, 6, Quomodo oporteat episcopos]. Nec enim Constantinus potuit successori suo preiudicare ».

légitimation de la déposition, contribuant à brouiller les frontières entre *ius spirituale* et *ius temporale*<sup>97</sup>.

Certains canonistes, comme l'auteur de la *Summa Tractatus Magister*, affirment que le droit de déposition est un *ius spirituale* qui, comme l'excommunication, prend place au sein du magistère du pape<sup>98</sup>. L'argument de la royauté du sacerdoce, abondamment relié à ses sources bibliques par un théologien du XII<sup>e</sup> siècle, Honoré d'Autun<sup>99</sup>, est vu comme fondamental, dans la mesure où la déposition des choses temporelles et la clarté d'esprit qui en résultait peuvent entraîner la déposition des officiers indignes. La chair est soumise à l'esprit et l'humain au divin. Si les empereurs veulent suivre Jésus-Christ, ils devaient être soumis aux légats du créateur<sup>100</sup>.

La plupart des canonistes affirment l'indépendance de principe des monarques temporels, qui ne tiennent pas directement leur pouvoir coactif de l'Église romaine. Leur désir d'établir l'autonomie des monarchies et de manifester l'humilité nécessaire des deux pouvoirs par la division de souveraineté cède cependant devant la nécessité pratique de terminer le conflit juridictionnel. Les décrétistes les plus favorables au *dominium divisum*, particulièrement ceux de l'École française ou de l'École espagnole, veulent maintenir le droit de déposition du prince comme principe de sauvegarde ultime de l'ordre de la chrétienté et de son unité, même si la mise en application de la destitution est réalisée au sein de la sphère temporelle par les sujets du prince qui sont les exécutants de la sentence pontificale<sup>101</sup>. Comme le dit Innocent IV dans sa glose sur la bulle de déposition de Frédéric II, *Ad apostolice dignitatis*, le Christ, *dominus naturalis* du monde, ne peut laisser sans absurdité l'humanité créée par lui orpheline d'un guide

---

<sup>97</sup> BENENCASA D'AREZZO (ca 1192-1196), *Casus ad D. 96, c. 6, Cum ad verum*, cit. par A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum », *loc. cit.*, p. 603 : « Set Gelasius ostendit quod auctoritas pontificalis longe maior est quam culmen imperiale et hoc probat duabus rationibus : scilicet quia papa de anima imperatoris et aliorum redditurus est rationem et quia colla regum et principum submituntur genibus sacerdotum [...] ». Le *genus sacerdotum* l'emportait sur le *genus coactionis* (v. la *Summa Tractatus Magister ad C. 15, q. 6, in principio*, cit. par A.-M. STICKLER, « Impertor Vicarius Papae », p. 185, n. 48).

<sup>98</sup> L'argument de la *Summa et est sciendum*, pourtant l'une des plus dualistes, est révélateur (A.-M. STICKLER, « Imperator Vicarius Papae », p. 203, n. 3 : « Regem autem deposuisse papa dicitur, cum eum propter aliquem contumaciam excommunicavit et ita subditos eius ab eius obedientia et servitio subtraxit, cum nulli debeant excommunicato domino obedire ut XV q. VI, c. penult. et ult. et hoc fuit regem per consequentiam degradare »).

<sup>99</sup> v. H. W. GOETZ, « Die 'Summa Gloria'. Ein Beitrag zu den politischen Vorstellungen des Honorius Augustodunensis », *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 89, 1978, p. 307-353.

<sup>100</sup> BENENCASA D'AREZZO, *Casus ad D. 10, c. suscipitine*, cit. par A.-M. STICKLER, « Sacerdotium et regnum », p. 602.

<sup>101</sup> Huguccio distinguait entre le *ius executionis*, le droit que possédait l'Église sur le *gladium sanguinis*, et l'*actus exequendi*, qui ne lui revenait pas, parce qu'il ne convenait pas qu'elle verse le sang et punisse dans les corps les méfaits criminels (v. *Summa decretorum ad D. 63, c. 22, s.v. patricius digni[tatem]*, cit. par A.-M. STICKLER, « Der Schwerterbegriff bei Huguccio », *loc. cit.*, p. 220, n. 2). Le point de vue d'Alain l'Anglais n'était pas éloigné du sien, lorsqu'il distinguait selon un mode scolastique la *potestas in actu* dont disposait le pape *in temporalibus* et la *potestas in habitu* qu'il n'exerçait normalement pas.

unique, d'un *regimen unius personae*<sup>102</sup>, ce qu'Alain l'Anglais exprime, dans sa glose à la décrétale *Si duobus*, comme la conséquence de l'unique corps de l'Église<sup>103</sup>. La crainte du *regimen monstruosum*, de la pluralité de chefs, est ensuite reprise par Tancrède de Bologne, qui prenait explicitement position contre l'argumentation plus nuancée d'Huguccio, sans remettre en cause toutefois l'idée d'une *iurisdictio divisa*<sup>104</sup>, point de vue plus tard embrassé par Bernard de Parme et la glose ordinaire des décrétales.

D'abord disjointes et clairement distinguées par Gratien, les questions de l'*imperium sacerdotis*, du jugement de l'hérétique, de la déposition de Childéric III et la translation de l'Empire se trouvent par la suite utilisées de manière conjointe pour servir d'appui à la théorie de la déposition du prince. L'examen de la dynamique intellectuelle des décrétistes manifeste ainsi la vigueur de leur audace interprétative sur la question des deux pouvoirs. L'existence de controverses politiques entre l'Église romaine et l'Empire justifie et donne l'occasion de positions de plus en plus radicales, puisqu'il faut un gardien en dernier ressort, un garant de l'unité de la chrétienté. Il n'était pas aisé, malgré la prudence de Gratien, de revenir à une voie moyenne compromise par les affrontements de l'âge grégorien. Il est cependant vrai que les réflexions les plus dualistes sont attentivement relevées par les contempteurs de la puissance papale, pour nier son intervention dans le temporel. L'idée du transfert, argument juridique sur lequel reposait la légitimité de la révocation des princes, est très largement scrutée à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, en particulier par l'école d'Orléans, qui voulait manifester l'antériorité du pouvoir de l'empereur et l'impossibilité de l'aliénation de tout son empire, qui préjudiciait gravement aux successeurs, et qui distinguait le transfert de la concession<sup>105</sup>. Ils se fondent eux aussi sur la veine modérée des auteurs canonistes qui, à l'instar d'Huguccio, de Simon de Bisignano<sup>106</sup> ou de l'auteur des *Quaestiones Orienses*, avait déclaré : *il y avait des princes*

---

<sup>102</sup> in III *Collectione Novellarum Innocentii IV*, De sententia et re iudicata, Ad apostolicae dignitatis (=VI, 2, 14, 2), cit. par J. E. CANTINI, « De autonomia iudicis saecularis et de romanis pontificis plenitudine potestatis in temporalibus secundum Innocentium IV », *Salesianum*, 23, 1971, p. 407-480, ici p. 472 : « Nam non videretur discretus dominus fuisse, ut cum reverentia ejus loquar, nisi unicum post se talem vicarium reliquisset qui haec omnia posset. Fuit autem iste vicarius ejus Petrus, Matthaeus 16 ultra medium. Et idem dicendum est de successoribus petri, cum eadem absurditas sequeretur, si post mortem Petri humanam naturam a se creatam sine regimine unius personae reliquisset » ; v. A. MELLONI, *Innocenzo IV : la concezione et l'esperienza della cristianità come regimen unius personae*, Genova, 1990.

<sup>103</sup> Glossa ad Comp. Ia, de appellationibus, Si duobus [2, 20, 7 = X, 2, 28, 7], cit. par A. M. STICKLER, « Alanus Anglicus », p. 363, n. 1 : « Est enim corpus unum ecclesiae ergo unum solum caput habere debet ».

<sup>104</sup> J. A. WATT, « Theory of Papal Monarchy », *loc. cit.*, p. 224, n. 19, qui cite BN lat. 3930, fol. 54rb et Durham Cathedral X. III. 4, fol. 47ra = In genesi, *Regestum de negotio romani imperii*, éd. F. KEMPF, Roma, 1947, p. 45-52.

<sup>105</sup> v. notamment Jacques de Révigny, *Lectura super codice ad Cod.*, 1, 14, 12, Parisiis, 1519, fol. 37v.

<sup>106</sup> v. la glose éditée par J. JUNCKER, « Die Summa des Simon von Bisignano und seine Glossen », *loc. cit.*, p. 490 : « Ante enim principes fuerunt quam apostolici », et le passage concordant de la *Summa Simonis Bisinianensis*, éd. P. V. AIMONE-BRADA, ad C. 15, q. 6, c. 3, Alius item usque deposuit », p. 290 : « Ante fuisse principes qui habebant potestatem gladii a domino deo » ; Huguccio déclarait aussi qu'il y avait eu un empereur

*avant qu'il y eut des papes.* Sans trancher unanimement les conditions juridiques de la déposition du prince, les décrétistes l'enserrent dans un réseau de références et de réflexions, plus tard ou concomitamment renforcées par les décrétalistes, qui conditionnent puissamment l'attribution de la supériorité politique au pape ou aux rois, matière où règne, selon la sensibilité propre de chaque auteur, une grande plasticité.

---

avant qu'il y ait un pape, un empire avant la papauté (*Summa decretorum* ad D. 96, c. 6, Cum ad verum, s.v. officiis, cit. par A.-M. STICKLER, « Der Schwerterbegriff bei Huguccio », *loc. cit.*, p. 211, n. 1 : « Ante enim fuit imperator quam papa, ante imperium quam papatus »).